



Newsletter IRIS

IRIS 2024-6

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul
Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie
Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David
Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuell

ISSN 2078-614X

© 2024 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Ce qui est illicite hors ligne l'est aussi en ligne, c'est du moins ce que l'on dit. Il est également vrai que les activités en ligne comportent un certain nombre de problématiques et nécessitent une intervention législative spécifique.

C'est pourquoi de nombreux pays de l'Union européenne et au-delà continuent à œuvrer avec détermination pour réglementer le cyberspace, et plusieurs évolutions et décisions législatives en ce sens ont récemment été annoncées. Comme cela était pressenti depuis un certain temps, le régulateur irlandais a publié un projet de code de sécurité en ligne actualisé et l'a présenté à la Commission européenne, ce qui mènera progressivement à la transposition complète de la directive SMA dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. En Espagne, le Conseil des ministres a récemment approuvé un projet de loi relative à la protection des mineurs dans l'environnement numérique, qui prévoit notamment une augmentation de l'âge minimum requis pour l'accès aux plateformes, qui passe désormais de 14 à 16 ans. La France en est un autre exemple, avec la promulgation en mai de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Au niveau international, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont pour leur part finalisé les cadres réglementaires tant attendus sur l'intelligence artificielle.

Ce qui est illicite hors ligne l'est également en ligne, mais l'application de la législation hors ligne n'est pas la même que celle en ligne. Compte tenu du nombre de textes législatifs élaborés spécifiquement pour l'univers en ligne au cours de ces dernières années, il reste à déterminer dans quelle mesure leur mise en œuvre sera réalisable. De petits indices émergent déjà, comme les récentes mesures prises en Italie en matière de publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. L'avenir nous le dira.

Pour le reste, permettez-moi de vous signaler que l'Observatoire a récemment publié en ligne deux nouveaux rapports juridiques gratuits : « [L'éducation aux médias et l'autonomisation des utilisateurs](#) » et « [Lever de rideau sur la réglementation et les mesures d'aide au secteur de l'exploitation cinématographique](#) ».

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

INTERNATIONAL

Publication de la deuxième déclaration de principe du réseau mondial des régulateurs de la sécurité en ligne

CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption par le Conseil de l'Europe d'une convention-cadre sur l'intelligence artificielle

Cour européenne des droits de l'homme: affaire Mária Somogyi c. Hongrie

Cour européenne des droits de l'homme: affaire Oleg Balan c. République de Moldova

UNION EUROPÉENNE

Signature d'un accord administratif entre la Commission européenne et l'Ofcom
Le Conseil de l'Union européenne donne son feu vert à législation sur l'intelligence artificielle

NATIONAL

[BG] Interdiction de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard dans les programmes radiophoniques et télévisuels

[DE] Les LMA encadrent la publicité électorale des partis politiques dans la radiodiffusion privée

[DE] La BVerfG allemande se prononce sur la portée admissible des critiques contre le Gouvernement sur les réseaux sociaux

[DE] Rapport de suivi des LMA sur l'accessibilité

[DK] Promulgation de la loi danoise relative à la contribution culturelle après un deuxième examen et quelques modifications en réponse aux commentaires de la Commission européenne

[ES] Approbation de l'avant-projet de la Loi organique sur la protection des mineurs dans la sphère digitale

[FR] Une nouvelle loi pour sécuriser et réguler l'espace numérique

[FR] Le Conseil d'État rejette la demande de suspension du blocage du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie

[GB] L'émission de GB News « People's Forum : The Prime Minister » a enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité

[GE] Application de la loi relative à la transparence de l'influence étrangère

[IE] Notification à la Commission européenne du code de sécurité en ligne

[IE] Dossier d'information à l'intention des candidats aux élections

[IT] Un pouvoir important implique une grande responsabilité : les décisions de justice italiennes confirment les sanctions prises par l'AGCOM à l'encontre de Google pour violation des dispositions relatives à la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard

[MD] Le Conseil de l'audiovisuel inflige des sanctions au radiodiffuseur public régional GRT

[NL] Enquête de l'Autorité de la concurrence sur le projet d'acquisition par DPG Media de l'entreprise de médias concurrente RTL Nederland

[NL] La Cour d'appel déclare illicite l'arrestation d'un journaliste qui réalisait un reportage sur une manifestation en faveur du climat

INTERNATIONAL

RÉSEAU GLOBAL DES RÉGULATEURS DE LA SURETÉ EN LIGNE

Publication de la deuxième déclaration de principe du réseau mondial des régulateurs de la sécurité en ligne

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

En novembre 2022, le réseau mondial des régulateurs de la sécurité en ligne (« *Global Online Safety Regulators Network* », ci-après « le réseau ») a été lancé. Il s'agit du premier forum consacré aux régulateurs indépendants de la sécurité en ligne du monde entier. Ce réseau vise à fournir aux régulateurs un espace de partage d'expérience, de compétences et de témoignages, afin de favoriser l'adoption de stratégies internationales cohérentes en matière de réglementation de la sécurité en ligne. Ses membres sont, pour l'Europe, l'Arcom (France), la *Coimisiún na Meán* (Irlande), le conseil des services de médias de Slovaquie et l'Ofcom, le régulateur britannique, qui assure actuellement la présidence, ainsi que l'eSafety (Australie), l'OSC (Fidji), le KCSC (République de Corée) et le FPB (Afrique du Sud). Il compte également dix observateurs, à savoir des organisations qui possèdent une expertise et qui ont un certain intérêt en matière de réglementation de la sécurité en ligne.

Le 24 mai 2024, le réseau a publié sa deuxième déclaration de principe sur la manière dont les régulateurs collaboreront pour faire face à la problématique de la réglementation de la sécurité en ligne à l'échelle mondiale. Conscient des différences entre les régimes réglementaires de ses membres, le réseau a mis en évidence un certain nombre de similitudes dans les objectifs réglementaires de chacun et a identifié plusieurs opportunités dans de nombreux domaines.

Parmi ces domaines figure le développement de critères communs pour les méthodes d'appréciation des risques et les stratégies d'évaluation, afin de réduire au minimum les disparités excessives. Le partage d'expériences et de témoignages entre les membres qui recueillent les plaintes des utilisateurs sera particulièrement utile et pourra amener le réseau à envisager une collaboration plus étroite en matière d'enquêtes et de mesures coercitives, si des situations de non-respect systémique sont observées dans les différentes juridictions. Le réseau participera à la coordination des types de questions que ses membres adresseront à l'industrie dans le cadre de leurs activités réglementaires, afin de produire des données mondiales comparables et d'améliorer l'analyse des évolutions. Enfin, le réseau s'efforcera d'identifier un ensemble commun de mesures raisonnables que les services pourraient prendre pour remédier à des dangers et à des facteurs de risque spécifiques, sur la base de son expérience en matière de bonnes pratiques.

Le réseau avait déjà publié une déclaration de principe sur les droits de l'homme et la réglementation de la sécurité en ligne.

Global online safety regulators map out vision to improve international coordination

<https://www.cnam.ie/gosrn-regulatory-coherence/>

Les régulateurs mondiaux de la sécurité en ligne élaborent une feuille de route pour améliorer la coordination internationale

Global Online Safety Regulators Network

<https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/international-work/gosrn>

Réseau mondial des régulateurs de la sécurité en ligne

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: COMITÉ DES MINISTRES

Adoption par le Conseil de l'Europe d'une convention-cadre sur l'intelligence artificielle

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Adoptée le 17 mai 2024, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (Convention sur l'IA) garantit que le développement et le déploiement de l'IA respectent les droits de l'homme fondamentaux et les valeurs démocratiques. Cette convention, dont l'ouverture à signature est prévue le 5 septembre 2024, insiste sur la dimension mondiale de la gouvernance de l'intelligence artificielle et sur la nécessité d'une coopération internationale.

La Convention sur l'IA sera applicable aux États qui décideront de la signer, à savoir les signataires. Le texte comporte un certain nombre de principes généraux et d'obligations, qui définissent des normes en matière de systèmes d'intelligence artificielle, et exige des pays signataires qu'ils adoptent ou maintiennent des mesures permettant de donner effet à la Convention sur l'IA. Ces mesures visent à garantir le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques dans les activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Le texte définit un « système d'intelligence artificielle » comme étant « un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'intelligence artificielle présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement » (article 2).

Les signataires s'engagent à :

- i) appliquer la Convention sur l'IA aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle par les pouvoirs publics ;
- ii) répondre aux risques et aux impacts découlant des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle par les acteurs privés.

Les signataires doivent, dans le cadre des activités du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, prendre un certain nombre de mesures, telles que :

- la protection des droits de l'homme (article 4) ;
- le respect des processus démocratiques (par exemple, l'accès équitable et la participation des personnes au débat public) (article 5) ;
- le respect de la dignité humaine (article 6) ;
- des exigences transparentes et de contrôle adaptées aux contextes et aux risques spécifiques du système d'intelligence artificielle, y compris en ce qui concerne l'identification des contenus générés par l'intelligence artificielle (article 8) ;
- le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel (article 11).

La Convention ne s'applique pas aux questions relatives à la sécurité nationale, aux activités de recherche et de développement, ni à la défense nationale.

Council of Europe's Convention on Artificial Intelligence and Human Rights, Democracy, and the Rule of Law

<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/cai>

Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

<https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/cai>

HONGRIE

Cour européenne des droits de l'homme: affaire Mária Somogyi c. Hongrie

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire portant sur le partage d'un message publié sur Facebook qui critiquait une municipalité.

Cette affaire a débuté en 2014 lorsque K. a publié sur sa page Facebook un message appelant les habitants de Tata, une localité située dans le nord-ouest de la Hongrie, à participer à une manifestation pour protester contre la vente d'un bâtiment qui appartenait à la municipalité. K. affirmait que le bâtiment avait été vendu à un prix excessivement bas à un homme d'affaires local, qui avait ensuite loué ce même bâtiment à des organismes municipaux pour un « prix exorbitant ». K. décrivait cette situation comme « un vol à l'égard des citoyens de Tata ». Mária Somogyi avait partagé le message de K. sur son mur Facebook, en y joignant un commentaire critique, sur une autre affaire concernant le coût excessif de l'achat d'un nouveau bâtiment par la municipalité. La commune et le conseil municipal de Tata ont intenté une action au civil contre Mária Somogyi, lui demandant des dommages-intérêts pour préjudice moral à hauteur de 1 400 EUR pour avoir porté atteinte à leur droit à la réputation, ainsi qu'une injonction, lui ordonnant de mettre fin à ses agissements illicites et de ne pas s'engager dans d'autres actions de même nature. En 2015, dans le cadre de la procédure civile, le tribunal de grande instance de Tatabánya avait statué en faveur du plaignant et avait ordonné à Mária Somogyi de publier sur sa page Facebook des excuses et un communiqué déclarant que l'allégation contenue dans son message était mensongère ; il avait par ailleurs condamné M^{me} Somogyi au versement de dommages-intérêts à la municipalité pour le préjudice moral subi. La cour d'appel avait confirmé cette décision, en considérant que les personnes morales étaient en droit de protéger leur réputation, ce qui, dans le cas des organismes publics, correspondait à la confiance que les citoyens leur accordaient. Elle avait par ailleurs confirmé la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle l'affaire ne concernait pas l'exercice de la puissance publique par la municipalité, mais ses droits de propriété. Elle estimait en outre que la diffusion d'informations mensongères ne bénéficiait pas de la protection du droit à la liberté d'expression. La condamnation au versement de dommages-intérêts non pécuniaires avait quant à elle été ramenée à 28 EUR. Cette décision a été confirmée par la Kuria, et la Cour constitutionnelle a rejeté la requête dont elle avait été saisie par M^{me} Mária Somogyi.

Mária Somogyi a donc saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle elle affirmait que la décision des juridictions nationales de lui infliger une sanction pour le partage d'un message publié sur Facebook par un tiers constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutenait que la municipalité, en tant qu'autorité publique, ne pouvait invoquer le droit au respect de la vie privée et à la protection de sa réputation au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que le versement de dommages-intérêts non pécuniaires, ainsi que les frais liés à une procédure judiciaire de plusieurs années, étaient parfaitement disproportionnés par rapport au caractère anecdotique du message posté sur Facebook.

L'arrêt de la Cour européenne se concentre principalement sur le fait de déterminer si l'ingérence dans le droit de Mária Somogyi à la liberté d'expression pouvait se justifier au titre de la clause de « protection de la réputation d'autrui » de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle observe que cette clause ne se limite pas aux personnes physiques, malgré une différence entre les intérêts en matière de réputation d'une personne morale et la réputation d'un individu en tant que membre de la société. Toutefois, s'agissant des organismes publics qui sollicitent une protection juridique de leur réputation, la Cour européenne fait remarquer que les autorités locales, les entreprises publiques et les partis politiques ne sauraient être poursuivis en diffamation, compte tenu de l'intérêt général selon lequel une organisation démocratiquement élue, ou un organe contrôlé par une telle organisation, doit pouvoir faire l'objet d'une critique publique sans entrave. Le fait de protéger les organes de la branche exécutive du pouvoir d'État contre les critiques des médias en leur accordant la protection de leur « réputation professionnelle » pourrait gravement entraver la liberté des médias. Le fait que les organes exécutifs soient autorisés à engager des procédures en diffamation contre des membres des médias constitue une pression excessive et disproportionnée sur les médias et pourrait avoir un effet dissuasif inéluctable sur ces derniers dans l'exercice de leur rôle de vecteurs d'information et de vigilance à l'égard des citoyens. La Cour européenne évoque par ailleurs ses conclusions dans l'affaire *OOO Memo c. Russie* (IRIS 2022-5:1/19), dans laquelle elle a estimé que les organes de l'exécutif investis de pouvoirs étatiques étaient fondamentalement différents des personnes morales, y compris des entreprises publiques ou détenues par l'État, qui exercent des activités concurrentielles sur le marché. Ces dernières misaient sur leur notoriété pour attirer des clients en vue de réaliser des bénéfices sur le marché, alors que les organes de l'exécutif avaient vocation à servir le public et étaient financés par les contribuables. Les poursuites en diffamation engagées au civil par une personne morale qui exerce la puissance publique ne peuvent donc pas, en règle générale, être considérées comme poursuivant le but légitime de « protection de la réputation d'autrui » au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la Cour européenne ne pense pas que la municipalité de Tata avait un intérêt à protéger son succès économique et sa viabilité, que ce soit dans l'intérêt des parties prenantes et des employés ou dans une perspective économique plus large, ce qui pourrait justifier une protection juridique. La municipalité de Tata ne

constituait pas un acteur concurrentiel sur le marché immobilier qui cherchait à optimiser ses profits en séduisant des clients. Même dans l'exercice de son droit de propriété, elle était supposée être au service du public et était financée par les contribuables. Il n'était pas davantage possible d'affirmer que ses membres étaient « facilement identifiables », puisque ni le message original partagé par Mária Somogyi ni son propre commentaire ne concernaient des actes répréhensibles allégués commis par des employés identifiés ou identifiables. Il convient de noter que l'action en diffamation a été intentée par les personnes morales en tant que telles, et non par leurs membres à titre individuel. En conséquence, la Cour européenne estime que la procédure civile en diffamation engagée par la municipalité de Tata à l'encontre de Mária Somogyi ne poursuivait aucun des buts légitimes énoncés à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors qu'il a été établi que l'ingérence ne poursuivait pas un but légitime, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, in the case Mária Somogyi v. Hungary, Application No. 15076/17, 16 May 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-233633>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 16 mai 2024 dans l'affaire Mária Somogyi c. Hongrie, requête n° 15076/17

MOLDAVIE

Cour européenne des droits de l'homme: affaire Oleg Balan c. République de Moldova

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne a conclu à une violation du droit à la réputation d'un responsable politique de haut rang au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait que la plus haute juridiction moldave avait refusé d'intervenir à la suite d'un message à caractère diffamatoire posté sur Facebook par un autre responsable politique.

La Cour suprême de justice moldave avait considéré que le message sur Facebook, qui s'appuyait sur une note non vérifiée supposée émaner du Service de sécurité et d'information (SIS), avait été posté par un responsable politique de l'opposition qui, en sa double qualité de « journaliste », en ce sens qu'il avait informé le public via les médias sociaux, et de « personne publique », était en droit de bénéficier d'une solide protection de la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a toutefois estimé que la Cour suprême de justice n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents, car elle avait omis de procéder à une analyse minutieuse des éléments du dossier. La Cour européenne a notamment évoqué le refus du responsable politique de publier toute information complémentaire au sujet de la note en question sur sa page Facebook, alors même que le SIS et le bureau du Président avaient nié l'authenticité de la note et qu'il avait été informé de ces dénégations.

En 2015, M. Renato Usatîi, chef d'un parti politique d'opposition en Moldova, avait publié sur sa page Facebook personnelle une déclaration qui contenait de graves allégations de comportements répréhensibles de la part du ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Oleg Balan. La déclaration était fondée sur une note à en-tête du SIS, adressée au Président de la République de Moldova de l'époque.

La publication de la note par M. Usatîi, y compris de son texte ou d'un résumé de celui-ci, avait été relayée par plusieurs portails d'information et d'autres médias en Moldova. L'un de ces portails d'information avait indiqué qu'il avait également reçu par la voie postale, plusieurs mois auparavant, une enveloppe jaune qui contenait une copie de la note en question. Toutefois, comme il n'était pas parvenu à en vérifier l'authenticité, il avait décidé de ne pas la publier.

Le SIS avait alors immédiatement publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait qu'il n'avait ni rédigé une telle note, ni adressé au Président un courrier avec ce contenu. Le bureau du Président avait alors lui aussi publié un communiqué de presse dans lequel il niait avoir eu connaissance de cette note ou

de toute autre information similaire au contenu de cette note. Quelques semaines plus tard, M. Oleg Balan écrivit à M. Usatîi et à son parti, pour les informer des communiqués de presse du SIS et du bureau du Président et leur demander de déclarer officiellement que les informations contenues dans la note étaient fausses. Il exigeait également des excuses publiques et une indemnisation pour le préjudice moral qu'il avait subi, d'un montant de 23 280 EUR. N'ayant reçu aucune réponse, M. Oleg Balan avait alors intenté une action en justice pour obtenir réparation du préjudice causé par les déclarations diffamatoires.

À l'issue d'une procédure dans laquelle les juridictions moldaves avaient statué en faveur de M. Balan, la Cour suprême de justice a finalement annulé en 2019 les jugements des juridictions inférieures et a adopté un nouveau jugement qui rejette les demandes de M. Balan. Elle a en effet estimé que la publication sur internet pouvait être assimilée à une activité journalistique, que le journalisme d'investigation présentait un intérêt général évident, et plus particulièrement lorsqu'il visait à révéler des actes de corruption et à prévenir la criminalité, et que M. Usatîi, en publiant le message sur Facebook, avait agi en tant que « chien de garde public ».

La Cour suprême a considéré que les juridictions inférieures s'étaient concentrées sur l'authenticité de la note, mais qu'elles n'avaient pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression. Elles n'ont notamment pas apprécié l'ampleur de « l'effet dissuasif » de cette décision sur les médias et les journalistes. La Cour suprême a rappelé que M. Usatîi avait diffusé des informations provenant d'un tiers (le SIS) et que le fait de limiter le droit de relater les propos d'autrui portait gravement atteinte à la liberté journalistique.

La Cour européenne se prononce toutefois à l'unanimité contre cette conclusion de la Cour suprême de Moldova. Elle rappelle tout d'abord que, lorsque les intérêts de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui » font intervenir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut être amenée à examiner si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de deux principes garantis par la Convention, à savoir, d'une part, la liberté d'expression consacrée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 8. Dans ces cas de figure, la Cour européenne applique les critères et les principes généraux élaborés dans sa jurisprudence antérieure, en particulier depuis les affaires Von Hannover c. Allemagne (n° 2) et Axel Springer AG c. Allemagne (IRIS 2012-3:1/1). Les éléments pertinents sont le sujet de la publication et sa contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée et son comportement antérieur, ainsi que le contenu, la formulation et les conséquences de la publication et, le cas échéant, la manière dont les informations en cause ont été obtenues.

La Cour européenne confirme que le message posté sur Facebook au sujet du comportement prétendument inapproprié d'un ministre portait sur une question d'intérêt général et rappelle l'importance de la liberté du débat politique. Elle

estime par ailleurs que M. Oleg Balan est une personne publique qui, en tant que responsable politique, devait accepter un niveau élevé de critiques à l'égard de ses actions, et que M. Usatîi, en sa qualité de responsable politique et de chef d'un parti d'opposition, pouvait se prévaloir d'un niveau élevé de liberté d'expression. La Cour européenne considère toutefois que la Cour suprême de justice n'a pas clairement démontré que M. Usatîi était un journaliste d'investigation qui enquêtait sur un sujet relevant de l'intérêt général. Elle fait remarquer qu'il n'a pas été démontré comment le discours d'un dirigeant d'un parti d'opposition, publié sur une plateforme de médias sociaux, pouvait être considéré comme du journalisme d'investigation susceptible de bénéficier de la protection particulière accordée par la Convention européenne des droits de l'homme aux journalistes dans l'exercice de leurs activités. Bien que la publication sur Facebook, fondée sur la note en question, contienne de graves allégations sur le comportement répréhensible de M. Oleg Balan, il ne semble pas que M. Usatîi ait fait l'effort de vérifier de quelque manière que ce soit le contenu et l'authenticité de cette note. En effet, plutôt que d'avertir les lecteurs de sa page Facebook que la source de la note était inconnue et qu'il existait certains doutes quant à son authenticité, il l'a présentée comme un document dont l'authenticité était incontestable. Dans ces circonstances, le fait de prévenir les éventuels lecteurs de cette note pouvait leur permettre de déterminer s'ils devaient se fier à des informations obtenues auprès d'une source anonyme sur un sujet relevant de l'intérêt général. La Cour européenne rappelle que les responsables politiques qui ont recours aux médias sociaux ne sont pas dispensés de leurs « devoirs et responsabilités » au titre de l'article 10(2) de la Convention, et fait observer qu'un portail d'information avait également été destinataire de cette même note mais que, faute d'en avoir établi au préalable l'authenticité, il avait décidé de s'abstenir de la publier. En outre, M. Usatîi n'a pas averti les lecteurs sur sa page Facebook ou ailleurs de la possibilité que la note soit une fausse information, alors même que le SIS et le bureau du Président avaient nié son authenticité, ou après avoir été informé de ces dénégations par M. Oleg Balan.

La Cour européenne conclut que, même si la Cour suprême de justice s'est fondée sur les principes applicables de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence de la Cour européenne, elle n'est pas convaincue que la Cour suprême ait ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Au contraire, elle a notamment assimilé M. Usatîi à un journaliste d'investigation et a décidé d'appliquer à son cas la présomption de bonne foi qui s'applique aux journalistes d'investigation. Le fait que M. Usatîi n'ait pas averti les lecteurs de son message posté sur Facebook que la source et le contenu de la note n'étaient pas authentifiés et qu'il ait refusé de publier toute information complémentaire sur la note est un élément déterminant de l'affaire. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que le rejet de la plainte de M. Oleg Balan par la Cour suprême de justice de Moldova a constitué une violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a conclu à une violation du droit à la réputation d'un responsable politique de haut rang au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait que la plus haute juridiction moldave avait refusé d'intervenir à la suite d'un message à caractère diffamatoire posté sur Facebook par un autre responsable politique.

La Cour suprême de justice moldave avait considéré que le message sur Facebook, qui s'appuyait sur une note non vérifiée supposée émaner du Service de sécurité et d'information (SIS), avait été posté par un responsable politique de l'opposition qui, en sa double qualité de « journaliste », en ce sens qu'il avait informé le public via les médias sociaux, et de « personne publique », était en droit de bénéficier d'une solide protection de la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a toutefois estimé que la Cour suprême de justice n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents, car elle avait omis de procéder à une analyse minutieuse des éléments du dossier. La Cour européenne a notamment évoqué le refus du responsable politique de publier toute information complémentaire au sujet de la note en question sur sa page Facebook, alors même que le SIS et le bureau du Président avaient nié l'authenticité de la note et qu'il avait été informé de ces dénégations.

En 2015, M. Renato Usatîi, chef d'un parti politique d'opposition en Moldova, avait publié sur sa page Facebook personnelle une déclaration qui contenait de graves allégations de comportements répréhensibles de la part du ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Oleg Balan. La déclaration était fondée sur une note à en-tête du SIS, adressée au Président de la République de Moldova de l'époque.

La publication de la note par M. Usatîi, y compris de son texte ou d'un résumé de celui-ci, avait été relayée par plusieurs portails d'information et d'autres médias en Moldova. L'un de ces portails d'information avait indiqué qu'il avait également reçu par la voie postale, plusieurs mois auparavant, une enveloppe jaune qui contenait une copie de la note en question. Toutefois, comme il n'était pas parvenu à en vérifier l'authenticité, il avait décidé de ne pas la publier.

Le SIS avait alors immédiatement publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait qu'il n'avait ni rédigé une telle note, ni adressé au Président un courrier avec ce contenu. Le bureau du Président avait alors lui aussi publié un communiqué de presse dans lequel il niait avoir eu connaissance de cette note ou de toute autre information similaire au contenu de cette note. Quelques semaines plus tard, M. Oleg Balan écrivit à M. Usatîi et à son parti, pour les informer des communiqués de presse du SIS et du bureau du Président et leur demander de déclarer officiellement que les informations contenues dans la note étaient fausses. Il exigeait également des excuses publiques et une indemnisation pour le préjudice moral qu'il avait subi, d'un montant de 23 280 EUR. N'ayant reçu aucune réponse, M. Oleg Balan avait alors intenté une action en justice pour obtenir réparation du préjudice causé par les déclarations diffamatoires.

À l'issue d'une procédure dans laquelle les juridictions moldaves avaient statué en faveur de M. Balan, la Cour suprême de justice a finalement annulé en 2019 les jugements des juridictions inférieures et a adopté un nouveau jugement qui rejette les demandes de M. Balan. Elle a en effet estimé que la publication sur internet pouvait être assimilée à une activité journalistique, que le journalisme d'investigation présentait un intérêt général évident, et plus particulièrement lorsqu'il visait à révéler des actes de corruption et à prévenir la criminalité, et que M. Usatîi, en publiant le message sur Facebook, avait agi en tant que « chien de garde public ».

La Cour suprême a considéré que les juridictions inférieures s'étaient concentrées sur l'authenticité de la note, mais qu'elles n'avaient pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression. Elles n'ont notamment pas apprécié l'ampleur de « l'effet dissuasif » de cette décision sur les médias et les journalistes. La Cour suprême a rappelé que M. Usatîi avait diffusé des informations provenant d'un tiers (le SIS) et que le fait de limiter le droit de relater les propos d'autrui portait gravement atteinte à la liberté journalistique.

La Cour européenne se prononce toutefois à l'unanimité contre cette conclusion de la Cour suprême de Moldova. Elle rappelle tout d'abord que, lorsque les intérêts de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui » font intervenir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut être

amenée à examiner si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de deux principes garantis par la Convention, à savoir, d'une part, la liberté d'expression consacrée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 8. Dans ces cas de figure, la Cour européenne applique les critères et les principes généraux élaborés dans sa jurisprudence antérieure, en particulier depuis les affaires *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) et *Axel Springer AG c. Allemagne* (IRIS 2012-3:1/1). Les éléments pertinents sont le sujet de la publication et sa contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée et son comportement antérieur, ainsi que le contenu, la formulation et les conséquences de la publication et, le cas échéant, la manière dont les informations en cause ont été obtenues.

La Cour européenne confirme que le message posté sur Facebook au sujet du comportement prétendument inapproprié d'un ministre portait sur une question d'intérêt général et rappelle l'importance de la liberté du débat politique. Elle estime par ailleurs que M. Oleg Balan est une personne publique qui, en tant que responsable politique, devait accepter un niveau élevé de critiques à l'égard de ses actions, et que M. Usatîi, en sa qualité de responsable politique et de chef d'un parti d'opposition, pouvait se prévaloir d'un niveau élevé de liberté d'expression. La Cour européenne considère toutefois que la Cour suprême de justice n'a pas clairement démontré que M. Usatîi était un journaliste d'investigation qui enquêtait sur un sujet relevant de l'intérêt général. Elle fait remarquer qu'il n'a pas été démontré comment le discours d'un dirigeant d'un parti d'opposition, publié sur une plateforme de médias sociaux, pouvait être considéré comme du journalisme d'investigation susceptible de bénéficier de la protection particulière accordée par la Convention européenne des droits de l'homme aux journalistes dans l'exercice de leurs activités. Bien que la publication sur Facebook, fondée sur la note en question, contienne de graves allégations sur le comportement répréhensible de M. Oleg Balan, il ne semble pas que M. Usatîi ait fait l'effort de vérifier de quelque manière que ce soit le contenu et l'authenticité de cette note. En effet, plutôt que d'avertir les lecteurs de sa page Facebook que la source de la note était inconnue et qu'il existait certains doutes quant à son authenticité, il l'a présentée comme un document dont l'authenticité était incontestable. Dans ces circonstances, le fait de prévenir les éventuels lecteurs de cette note pouvait leur permettre de déterminer s'ils devaient se fier à des informations obtenues auprès d'une source anonyme sur un sujet relevant de l'intérêt général. La Cour européenne rappelle que les responsables politiques qui ont recours aux médias sociaux ne sont pas dispensés de leurs « devoirs et responsabilités » au titre de l'article 10(2) de la Convention, et fait observer qu'un portail d'information avait également été destinataire de cette même note mais que, faute d'en avoir établi au préalable l'authenticité, il avait décidé de s'abstenir de la publier. En outre, M. Usatîi n'a pas averti les lecteurs sur sa page Facebook ou ailleurs de la possibilité que la note soit une fausse information, alors même que le SIS et le bureau du Président avaient nié son authenticité, ou après avoir été informé de ces dénégations par M. Oleg Balan.

La Cour européenne conclut que, même si la Cour suprême de justice s'est fondée sur les principes applicables de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence de la Cour européenne, elle n'est pas convaincue que la Cour suprême ait ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Au contraire, elle a notamment assimilé M. Usatîi à un journaliste d'investigation et a décidé d'appliquer à son cas la présomption de bonne foi qui s'applique aux journalistes d'investigation. Le fait que M. Usatîi n'ait pas averti les lecteurs de son message posté sur Facebook que la source et le contenu de la note n'étaient pas authentifiés et qu'il ait refusé de publier toute information complémentaire sur la note est un élément déterminant de l'affaire. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que le rejet de la plainte de M. Oleg Balan par la Cour suprême de justice de Moldova a constitué une violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, in the case Oleg Balan v. the Republic of Moldova, Application no. 25259/20, 14 May 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-233631>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 14 mai 2024 dans l'affaire Oleg Balan c. République de Moldova, requête n° 25259/20

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Signature d'un accord administratif entre la Commission européenne et l'Ofcom

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 13 mai 2024, la Commission européenne a annoncé que la DG CNECT, à savoir la Direction Générale chargée de l'application du règlement sur les services numériques (*Digital Service Act - DSA*), a signé un accord administratif avec l'Ofcom, le régulateur britannique des médias. Des accords similaires avaient déjà été conclus entre la Commission et les régulateurs français et irlandais des médias, respectivement l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la *Coimisiún na Meán*.

L'accord permettra aux deux parties de renforcer leurs activités de surveillance des plateformes en ligne, à savoir le Règlement sur les services numériques pour la Commission et la loi relative à la sécurité en ligne pour Ofcom. Cette coopération prendra la forme d'un dialogue entre experts spécialisés, d'une formation commune du personnel technique, d'études conjointes, de projets de recherche coordonnés et d'un partage des meilleures pratiques. Elle réduira également les contraintes transfrontalières pour les entreprises qui sont tenues de se conformer à la fois au Règlement sur les services numériques et à la loi britannique relative à la sécurité en ligne. Ces deux textes législatifs partagent de nombreux objectifs communs, tels que la protection des mineurs en ligne, les technologies de conception adaptées à l'âge, la transparence des plateformes en ligne, l'évaluation des risques et l'impact des algorithmes sur les risques systémiques pour la société.

En vertu du Règlement sur les services numériques, la Commission est chargée de la surveillance et de l'application des dispositions auxquelles les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche désignés doivent se conformer, à savoir les plateformes et moteurs de recherche qui comptent plus de 45 millions d'utilisateurs par mois au sein de l'UE. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les services numériques, la Commission a déjà pris un certain nombre de mesures pour veiller à ce que le règlement crée un environnement en ligne plus sûr, par une transparence sans précédent et en garantissant une procédure en bonne et due forme pour les décisions de modération de contenus prises par une plateforme, mais également en permettant aux chercheurs d'accéder aux données publiques d'une plateforme et en engageant des procédures lorsqu'elle suspecte que ces plateformes ne respectent pas les obligations structurelles prévues par le Règlement sur les services numériques.

Au Royaume-Uni, l'Ofcom continuera à réglementer les plateformes de partage de vidéos qui relèvent de sa compétence au titre du régime applicable aux plateformes de partage de vidéos qui existait avant la loi relative à la sécurité en ligne, puisque le Gouvernement britannique n'a pas encore décidé de la date à laquelle le premier régime serait abrogé par le second. L'Ofcom a par exemple récemment lancé une enquête pour déterminer si OnlyFans prenait des mesures suffisantes pour éviter que les mineurs puissent accéder à des contenus pornographiques sur son site (IRIS 2024-5:1/8 [GB]).

Commission services sign administrative arrangement with Ofcom to support the enforcement of social media regulation

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-services-sign-administrative-arrangement-ofcom-support-enforcement-social-media#:~:text=Commission%20services%20sign%20administrative%20arrangement%20with%20Ofcom%20to,United%20Kingdom%20of%20Great%20Britain%20and%20Northern%20Ireland.>

Les services de la Commission signent un accord administratif avec l'Ofcom pour renforcer l'application de la réglementation sur les médias sociaux

EU: CONSEIL DE L'UE

Le Conseil de l'Union européenne donne son feu vert à la législation sur l'intelligence artificielle

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

À la suite de notre récent article sur l'adoption par le Parlement européen de la législation sur l'intelligence artificielle (*AI Act*) en mars 2024 (IRIS 2024-3:1/3), le Conseil de l'Union européenne a donné son feu vert au texte le 21 mai 2024.

L'article 50(4) impose des obligations de transparence aux déployeurs de systèmes d'IA lorsqu'ils génèrent ou manipulent des contenus (hypertrucage) : ces contenus doivent en effet être signalés comme étant générés/manipulés par une IA. Une dérogation à cette obligation s'applique lorsque le contenu en question fait partie d'une œuvre manifestement artistique, créative, satirique ou fictive : l'obligation de transparence se limite alors à la divulgation de l'existence de contenus générés ou manipulés d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre en question.

L'obligation de transparence s'applique au contenu généré/manipulé qui est publié dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Il existe une exception à cette obligation lorsque le contenu généré par l'IA a fait l'objet d'un processus d'examen humain ou d'un contrôle éditorial et lorsqu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de la publication du contenu.

L'article 53(1)(c) et (d) exige que les fournisseurs de modèles d'IA à usage général se conforment à la réservation des droits exprimée conformément à l'article 4(3) de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur. Les fournisseurs devront mettre à la disposition du public des résumés détaillés des données utilisées pour former la machine, conformément à un modèle que le Bureau de l'IA devrait fournir dans un proche avenir.

Au moment de la rédaction du présent document, la législation sur l'intelligence artificielle n'a pas encore été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel.

AI Act: Council gives final green light to the first worldwide rules on AI

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/21/artificial-intelligence-ai-act-council-gives-final-green-light-to-the-first-worldwide-rules-on-ai/>

Législation sur l'intelligence artificielle (IA): le Conseil donne son feu vert définitif aux premières règles mondiales en matière d'IA

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/21/artificial->



[intelligence-ai-act-council-gives-final-green-light-to-the-first-worldwide-rules-on-ai/](#)

NATIONAL

BULGARIE

[BG] Interdiction de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard dans les programmes radiophoniques et télévisuels

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

Le 14 mai 2024, les modifications apportées à la loi relative aux jeux d'argent et de hasard ont été publiées au Journal officiel n° 42. Ces modifications prévoient à l'article 10, alinéa 1, l'interdiction de toute publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard dans les programmes radiophoniques et télévisuels, à l'exception de la retransmission des tirages au sort de l'entreprise publique « *Bulgarian Sports Totalisator* » et de l'annonce des résultats de ces tirages au sort (sous-alinéa 1), ainsi que dans les publications papier et les médias électroniques, y compris les sites web (sous-alinéa 3). Cette décision législative a été prise afin de prévenir la généralisation des incitations aux jeux d'argent et de hasard et de protéger les intérêts des mineurs.

En vertu de l'alinéa 8 du même article, l'autorité de régulation des médias se voit conférer la compétence supplémentaire suivante : l'article prévoit que, dans l'exercice de ses compétences au titre de l'article 32, alinéas (1) et (10) de la loi relative à la radio et à la télévision (surveillance du respect de la loi relative aux médias par les fournisseurs de services de médias et signalement aux autorités compétentes de toute infraction à la réglementation relative à la fourniture de services de médias), le Conseil des médias électroniques exerce un contrôle des contenus publicitaires diffusés dans l'espace médiatique. Dès lors qu'il constate des faits et des circonstances qui enfreignent les dispositions réglementaires en matière de publicité, il saisit les services de la Direction générale des finances pour qu'ils engagent une procédure administrative. Le Conseil des médias électroniques leur transmet des informations sur les faits et circonstances observés, sur la disposition légale susceptible d'avoir été enfreinte, sur l'auteur de l'infraction, à savoir le fournisseur de services de médias concerné, et sur toute autre information pertinente.

Une nouvelle définition a été insérée à l'alinéa 23 de l'article 1 de la disposition complémentaire de la loi relative aux jeux de hasard et d'argent : la « publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard » est une information diffusée sous quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, qui invite directement les consommateurs à participer à des jeux d'argent et de hasard, y compris en donnant l'impression qu'en y participant, les consommateurs seront en mesure de résoudre des problèmes personnels ou financiers ou de parvenir à une aisance

financière, ou qui incite les citoyens à participer au jeu en leur faisant miroiter la possibilité de gagner beaucoup d'argent. La publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard désigne également toute forme de message commercial, d'annonce, de conseil ou d'action qui fait usage du nom ou de la marque d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard ou encore de l'entreprise ou de la marque d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard sur des biens et des produits.

L'article 105 de la loi prévoit en outre que ces restrictions sont assorties de sanctions. Un organisateur de jeux d'argent et de hasard qui fait de la publicité pour ces jeux au mépris de l'article 10 est ainsi passible d'une amende comprise entre 30 000 BGN et 50 000 BGN (soit environ entre 15 000 EUR et 25 000 EUR). Toute personne qui publie, diffuse ou fait de la publicité en faveur de jeux d'argent et de hasard en violation de l'article 10 est passible d'une sanction pécuniaire comprise entre 10 000 BGN et 30 000 BGN (soit environ entre 5 000 et 15 000 EUR) ou d'une amende comprise entre 5 000 BGN et 10 000 BGN (soit environ entre 2 500 EUR et 5 000 EUR).

Закон за изменение и допълнение на Закона за хазарта, обнародван в бр. 42 от 14 май 2024 г. на „Държавен вестник

<https://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=214700>

Loi visant à modifier et à compléter la loi relative aux jeux d'argent et de hasard, publiée au Journal officiel n° 42 du 14 mai 2024

Закон за хазарта

<https://lex.bg/laws/ldoc/2135783265>

Loi relative aux jeux d'argent et de hasard

ALLEMAGNE

[DE] La BVerfG allemande se prononce sur la portée admissible des critiques contre le Gouvernement sur les réseaux sociaux

Sven Braun
Institut du droit européen des médias

Dans l'affaire concernant l'article publié par le journaliste Julian Reichelt sur la plateforme X, qui dénonce le paiement par le Gouvernement fédéral allemand de plusieurs millions d'euros d'aide au développement « aux talibans », la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a établi le 11 avril 2024 que l'instance inférieure avait commis une erreur de droit en qualifiant cette déclaration d'allégation factuelle mensongère sans tenir compte de son contexte et, partant, a infirmé le jugement rendu par cette instance. La BVerfG considère que l'importance de la liberté d'expression est mésestimée au regard de la classification et de l'appréciation des critiques à l'encontre du Gouvernement. L'arrêt du BVerfG est particulièrement pertinent pour l'ensemble des médias, notamment parce qu'il énonce des considérations de fond sur l'appréciation des déclarations sous forme de mots-clés sur les réseaux sociaux, en spécifiant qu'elles doivent être considérées dans un contexte global en intégrant également les contenus auxquels renvoient les liens figurant dans le message.

En août 2023, le journaliste Julian Reichelt a publié sur la plateforme X un article critique à l'égard du Gouvernement : « Ces deux dernières années, l'Allemagne a versé 370 MILLIONS D'EUROS (!!!) aux TALIBANS (!!!!!) au titre de l'aide au développement. C'est du pur délire, un délire intégral, complet, total, historiquement inédit. Comment qualifier ce gouvernement ? » ! Dans le même temps, il mettait en lien l'article d'un portail d'information en ligne intitulé « L'Allemagne verse de nouveau une aide au développement pour l'Afghanistan ». Ce message était accompagné d'une photo de deux ministres fédéraux illustrant l'aperçu de l'article. Le Gouvernement fédéral a réagi en demandant l'interdiction de l'article au motif qu'il s'agit d'une allégation factuelle mensongère risquant d'ébranler la confiance de la population dans le Gouvernement fédéral. En première instance, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin a estimé que cet article n'était pas une allégation factuelle, mais une critique extrême du Gouvernement. En deuxième instance, le *Kammergericht* (cour d'appel - KG) de Berlin a, en revanche, considéré cette déclaration comme une allégation factuelle mensongère, car le Gouvernement fédéral soutient en Afghanistan des organisations non gouvernementales telles que la Banque mondiale ou l'UNICEF, et non pas les dirigeants afghans. En particulier, le KG estime que la teneur de l'article mis en lien sur le message ne doit pas intervenir dans l'interprétation du message, car elle n'est pas connue de l'utilisateur sans une « recherche » supplémentaire. Selon la jurisprudence constante du BVerfG,

de telles allégations factuelles mensongères ne bénéficient pas du même degré de protection au titre de la liberté d'expression que les jugements de valeur, de sorte qu'elles doivent régulièrement - comme en l'espèce - être minorées lors de la pondération des intérêts en jeu. Par ailleurs, le fait de qualifier l'action du Gouvernement fédéral de « pur délire » porte atteinte de manière inadmissible à la réputation du Gouvernement fédéral dans l'espace public. Par conséquent, le KG de Berlin a interdit à Julian Reichelt de tenir les propos incriminés. Considérant cette décision comme une atteinte au droit fondamental à la liberté d'expression inscrit à l'article 5, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), Julian Reichelt a saisi le BVerfG.

Ce dernier, en tenant compte du contexte identifiable de l'article, considère que la déclaration en cause ne constitue pas une allégation factuelle mensongère, mais l'expression d'une opinion. Il estime que le KG n'a fondé sa décision que sur le libellé de la déclaration sans tenir compte du contexte linguistique, ni des circonstances spécifiques. L'aperçu du lien de l'article sur le portail d'information en ligne et la photo établissent, selon le BVerfG, un rapport contextuel manifeste entre la déclaration et l'article. En ce sens, le KG a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des autres interprétations possibles du propos. L'article pourrait, par exemple, signifier que le Gouvernement fédéral n'a pas effectué de versements directement aux talibans, mais que ces versements pourraient, de façon détournée, revenir aux dirigeants en Afghanistan. De même, le KG a également négligé le fait que l'expression d'une opinion est protégée même si elle mêle des faits et des opinions, et qu'il est donc nécessaire de l'examiner de façon globale. En vertu de l'arrêt du BVerfG, le KG, dont la décision est infirmée, devra procéder à un tel examen et, sur cette base, déterminer si le message publié sur X est couvert ou non par l'article 5, paragraphe 1, phrase 1 de la GG. Comme le souligne également le BVerfG, il convient de tenir compte du fait que l'État ne peut prétendre à une protection de sa réputation au titre des droits fondamentaux et que les personnes morales de droit public ne disposent que d'une protection juridique restreinte en droit civil contre la diffamation. En particulier, l'État doit, en principe, supporter les critiques virulentes et polémiques et la protection de la liberté d'expression ne saurait avoir pour effet de protéger l'État de la critique publique.

Cet arrêt du BVerfG sur la portée admissible des critiques contre le Gouvernement sur les réseaux sociaux revêt une importance fondamentale pour la liberté d'expression, tant en ce qui concerne l'ampleur requise de la prise en compte du contexte des déclarations qu'en ce qui concerne l'enjeu démocratique lié à la possibilité d'exprimer des critiques visant (également) le Gouvernement. Le BVerfG ne peut pas décider lui-même de la recevabilité d'une déclaration dans le cas d'espèce - sachant que cela incombe aux tribunaux spécialisés -, néanmoins il souligne la nécessité d'examiner le champ d'interprétation de la liberté d'expression avec une rigueur accrue afin d'éviter les erreurs de pondération et toute atteinte à la substance du droit fondamental.

**Bundesverfassungsgericht , Beschluss vom 11. April 2024, Aktenzeichen
1 BvR 2290/23**

https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2024/04/rk20240411_1bvr229023.html

*Bundesverfassungsgericht (Cour fédérale constitutionnelle), arrêt du 11 avril
2024, dossier 1 BvR 2290/23*

[DE] Les LMA encadrent la publicité électorale des partis politiques dans la radiodiffusion privée

Sven Braun
Institut du droit européen des médias

Les *Landesmedienanstalt* (offices régionaux des médias - LMA) ont mis à jour le 23 avril 2024 leur recueil de règles fondamentales régissant la publicité électorale sous forme de temps d'antenne accordé aux partis politiques sur les organes de radiodiffusion privés de portée nationale. Ce guide contient des spécifications concernant l'obligation d'accorder du temps d'antenne pour les élections, la garantie de l'égalité des chances, les partis et autres groupements politiques éligibles, les contenus autorisés pour les spots de campagne électorale, le calcul du temps d'antenne réglementaire, les créneaux de diffusion, la signalisation de la publicité électorale et le remboursement des frais. Les règles énoncées concernent les élections au Parlement européen et au *Bundestag* allemand.

En Allemagne, les 14 LMA font office d'autorités de surveillance et sont notamment chargées de garantir le pluralisme dans la radiodiffusion privée et les télémedias. Le guide est élaboré conjointement par les LMA et comporte des conseils pratiques sur la mise en œuvre de l'obligation, dans le cadre des campagnes électorales, d'accorder du temps d'antenne aux candidats sur les chaînes et stations de radiodiffusion privées de portée nationale, conformément à l'article 68, paragraphe 2 du *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias - MStV). En vertu des principes constitutionnels, notamment de l'égalité du suffrage, l'aménagement des créneaux de publicité électorale doit se baser sur le principe de l'égalité en fonction de l'importance des candidats. Les radiodiffuseurs peuvent s'acquitter de cette obligation en élaborant une grille de programmes qui respecte l'équité entre les différents partis et autres candidats aux élections. Le contenu des spots électoraux doit constituer une publicité électorale. La publicité électorale doit être comprise au sens large et comprend toutes les mesures visant à inciter les citoyennes et citoyens à voter pour un parti ou toute autre formation politique. Les radiodiffuseurs peuvent uniquement contrôler le contenu des spots électoraux aux fins de vérifier s'ils sont en infraction manifeste avec le droit général ou les dispositions pénales - notamment en matière de protection des mineurs et de protection de la réputation. Chaque candidat et candidate doit se voir accorder un temps d'antenne « raisonnable ». Le volume global de temps d'antenne disponible est déterminé en principe par le nombre de spots et leur longueur respective. La durée d'un spot est comprise entre une minute et une minute trente. Le nombre de spots dépend, entre autres, du résultat obtenu aux dernières élections, de l'ancienneté du parti, du nombre de ses adhérents, de sa représentation au sein des parlements (*Landtag*, *Bundestag*, Parlement européen), de sa participation au Gouvernement et de ses divers engagements politiques. Ces critères revêtent une importance particulière pour les partis qui se présentent pour la première fois à des élections. La règle visée à l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la *Parteiengesetz* (loi sur les partis politiques) s'applique comme valeur plancher : la durée d'antenne octroyée peut

être modulée en fonction de l'importance des partis jusqu'au minimum requis pour la réalisation de leur objectif. Pour éviter que les petits partis ne soient « écrasés » par les grands, il faut au moins deux spots électoraux, car seule la répétition permet d'obtenir un effet publicitaire. Pour la même raison, selon la jurisprudence actuelle, le parti le plus important reçoit au maximum quatre à cinq fois plus de temps d'antenne que le parti le plus petit ou le plus faible. La publicité électorale ne peut être diffusée que sur une période limitée avant les élections. En ce qui concerne le créneau horaire, la publicité électorale doit être diffusée aux heures de grande écoute, à savoir entre 6 h 00 et 19 h 00 pour la radio et entre 17 h 00 et 23 h 00 pour la télévision. Les créneaux de diffusion doivent être attribués de manière équitable selon un plan préétabli. La publicité électorale et la responsabilité des annonceurs quant à son contenu doivent être signalées de façon spécifique. Pour la diffusion de publicités électorales, les radiodiffuseurs peuvent uniquement demander le remboursement des frais engagés, le même critère devant être appliqué à tous les partis. Ces frais couvrent le coût technique de la diffusion en excluant les coûts de conception des programmes. Ils sont plafonnés à 35 % du tarif à la seconde applicable à la publicité commerciale.

Le guide fournit en annexe un exemple de calcul pour une grille de diffusion établie en fonction de l'importance des partis candidats aux élections du Parlement européen du 9 juin 2024, qui tient compte notamment de l'absence d'application de la clause des 5 % pour ces élections et de l'importance accrue des formations non-affiliées à un groupe parlementaire au *Bundestag* allemand.

Leitfaden der Medienanstalten zu den Wahlsendezeiten für politische Parteien im bundesweit verbreiteten privaten Rundfunk vom 23. April 2024

<https://www.die-medienanstalten.de/service/merkblaetter-und-leitfaeden/leitfaden-wahlwerbung/>

Guide des LMA du 23 avril 2024 sur le temps d'antenne accordé aux partis politiques en période de campagne électorale par les organismes de radiodiffusion privée de portée nationale

[DE] Rapport de suivi des LMA sur l'accessibilité

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 30 avril 2024, les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) ont publié leur 11^e rapport de suivi sur l'accessibilité des médias privés en Allemagne. Ce rapport fait état d'une évolution positive avec une augmentation des offres accessibles à tous. Les progrès sont plus significatifs en ce qui concerne le sous-titrage des programmes audiovisuels, tandis que l'usage de l'audiodescription, de la langue des signes et du langage clair reste plus limité. Le rapport présente également un aperçu du programme d'extension de l'accessibilité prévu par les radiodiffuseurs. Le développement des offres accessibles à tous et son suivi par les LMA s'inscrivent dans le cadre des dispositions du *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias - MStV), qui reprend ou transpose les dispositions correspondantes de la Directive Services de médias audiovisuels (article 7) et de la Directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Conformément à l'article 7 du MStV, les radiodiffuseurs publics et les radiodiffuseurs privés nationaux doivent intégrer des offres accessibles à tous et en élargir constamment le volume. Ils sont également soumis à une obligation de rendre compte aux LMA ou aux instances de radiodiffusion de service public, tous les trois ans, des progrès accomplis, obligation qui est entrée en vigueur en 2023 (en se substituant au régime préalable de transmission facultative des informations) et qui est prise en compte pour la première fois dans le 11^e rapport de suivi. Par ailleurs, conformément aux articles 99a et suivants du MStV, les exigences en matière d'accessibilité, de communication et d'information concernent également les services qui donnent accès aux services de médias audiovisuels. Environ 190 chaînes de télévision et plateformes de *streaming* nationales ont participé à l'enquête menée dans le cadre de la préparation du rapport de suivi. Le rapport aborde en détail l'évolution respective des deux principaux groupes de radiodiffusion privés en termes d'audience, RTL Deutschland GmbH (RTL) et ProSiebenSat.1 Media SE (P7S1). Si l'on se réfère à l'année 2023, l'offre de sous-titrage sur RTL est restée la même que dans le rapport précédent, à savoir 23 % en moyenne sur les grandes chaînes RTL (linéaires), mais a progressé de 3 % à 8 % sur RTL+ (non-linéaire). Actuellement, ce sont principalement les formats de fiction à forte audience qui sont sous-titrés, RTL souhaitant développer cette pratique à partir de fin 2024 en s'appuyant sur l'IA. Alors que la langue des signes et le langage clair restent inutilisés, l'audiodescription a été proposée sur certaines chaînes et devrait se développer à l'avenir, notamment pour les retransmissions d'événements sportifs en direct. Sur P7S1, le taux de sous-titrage des chaînes de grande écoute est de 37 %, soit 4 % de plus que l'année précédente. Des formats intégrant l'audiodescription et la langue des signes ont également été utilisés sur deux chaînes et se sont développés par rapport à l'année précédente. Le groupe de radiodiffusion propose également aux annonceurs la possibilité d'acheter des publicités accessibles à tous. Pour l'année 2024, P7S1 prévoit d'augmenter de 10 % le nombre

d'émissions avec sous-titrage et de 30 % le nombre d'émissions avec audiodescription et langue des signes. Il devrait également y avoir deux fois plus d'émissions (12 à ce jour) en langage clair. En ce qui concerne les offres en ligne (applications, médiathèques, etc.), les deux groupes indiquent qu'ils appliquent des normes pour la présentation des sous-titres et l'aménagement d'options de *feedback*. P7S1 affiche d'ores et déjà des contenus accessibles dans ce domaine et c'est en projet chez RTL. À l'avenir, il est prévu de proposer en ligne des vitesses de lecture réglables et des lecteurs d'écran (RTL), ainsi que des raccourcis clavier et des contrastes réglables (P7S1). Le rapport établit que l'utilisation d'outils d'accessibilité est nettement plus limitée en dehors des deux principaux groupes de radiodiffusion. Environ 35 % des 175 chaînes passées en revue utilisent le sous-titrage et 4 % l'audiodescription. Ce n'est que lorsque l'offre est diffusée via des plateformes intermédiaires telles que YouTube ou Twitch que le taux de sous-titrage est nettement plus élevé (jusqu'à 100 %), car les outils de ces plateformes permettent de sélectionner par défaut le sous-titrage automatique. Dans leur évaluation finale, les LMA soulignent que les opérateurs sont conscients du potentiel de l'IA au regard du développement de l'accessibilité et qu'ils y ont en partie recours ou l'ont fermement intégré à leurs perspectives d'avenir. Cette technologie pourrait offrir des solutions abordables, en particulier pour les petites chaînes. Globalement, l'accessibilité est beaucoup plus présente aujourd'hui dans les offres des entreprises de médias qu'il y a quelques années.

11. Monitoring-Bericht Barrierefreiheit

<https://www.die-medienanstalten.de/aufgaben/aufsicht/barrierefreiheit/>

11e rapport de suivi sur l'accessibilité

DANEMARK

[DK] Promulgation de la loi danoise relative à la contribution culturelle après un deuxième examen et quelques modifications en réponse aux commentaires de la Commission européenne

*Terese Foged
Expert juridique*

Le 19 décembre 2023, le Parlement danois avait adopté un projet de loi relative à la contribution de certains fournisseurs de services de médias en faveur de la promotion de la culture danoise (la loi relative à la contribution culturelle). Toutefois, du fait d'une irrégularité de procédure, la Commission européenne n'avait pas été informée de cette loi à temps, si bien que le projet de loi n'avait pas reçu l'assentiment royal et que le processus législatif a dû être renouvelé.

Par conséquent, le projet de loi relative à la contribution culturelle a été soumis à une deuxième série de consultations publiques, avec une date limite fixée au 1^{er} mars 2024 ; il a été présenté au Parlement le 12 avril 2024, puis à la Commission européenne, qui a fait part de ses observations le 2 mai 2024. Le texte a été remanié pour tenir compte de ces observations, puis présenté à nouveau au Parlement, qui l'a finalement approuvé le 30 mai 2024.

L'objectif du texte consiste à obliger les fournisseurs de services de vidéo à la demande de s'acquitter d'une contribution culturelle visant à promouvoir la culture danoise.

En vertu de cette loi, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande sont tenus de verser annuellement à l'État danois 2 % de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark et provenant de services à la demande et 3 % supplémentaires si leurs investissements dans de nouveaux contenus danois sont inférieurs à 5 %.

Un investissement est considéré comme portant sur un contenu danois si 75 % du matériel de production des films, séries et documentaires européens est en danois et si plus de 50 % du budget de production est dépensé au Danemark ou si plus de 50 % de la production est physiquement filmée au Danemark. La Commission européenne a cependant estimé que ces dernières exigences territoriales étaient problématiques au regard du libre-échange de services au sein du marché intérieur. Ces exigences territoriales ont donc été retirées du projet de loi en mai, avant sa promulgation.

En conséquence, les demandes relatives à la répartition du budget de production et au lieu de production ont été écartées.

La Commission européenne a également critiqué le fait que 75 % des contenus de production devaient être danois et que les investissements devaient porter sur de « nouveaux » contenus, mais ces exigences n'ont pas été modifiées dans le projet de loi. Le ministère danois de la Culture estime que cette contribution culturelle ne constitue pas une aide d'État illicite au sens de l'article 107(1) du TFUE.

La Commission européenne n'a donc pas officiellement approuvé la loi danoise relative aux contributions culturelles dans sa forme actuelle - ce que le ministre danois de la Culture a qualifié de risque inévitable dans son courrier à la commission parlementaire de la culture avant l'adoption de la loi - mais, comme indiqué, la loi relative aux contributions culturelles a tout de même été adoptée par le Parlement le 30 mai 2024.

Dans les réponses à la consultation, ainsi que dans les médias, beaucoup ont déclaré qu'il n'était pas normal que le paiement de la contribution culturelle soit appliqué au chiffre d'affaires de toute l'année 2024, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2024, alors que la loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2024, et que cette disposition constituerait une mesure rétroactive. Cette disposition n'a toutefois pas été modifiée, puisque le ministère danois de la Culture a considéré que les fournisseurs de services de médias en question avaient eu suffisamment de temps et de possibilités pour se conformer aux nouvelles dispositions, que ce soit par l'intermédiaire du processus législatif en 2023 ou de la communication du ministère au sujet du deuxième cycle du processus législatif en vue de l'adoption de la loi en 2024.

Les recettes nettes de ces contributions devraient être réparties de la manière suivante : 20 % seront consacrés au service public (documentaires et séries) et 80 % au financement de films (longs métrages et séries), la décision finale devant intervenir lorsque le montant de ces recettes sera connu. Les fournisseurs de services de médias qui s'acquittent de la contribution peuvent ensuite présenter une demande de financement pour la production de nouveaux contenus audiovisuels danois dans le cadre de ces régimes d'aide nationaux.

Le ministère danois de la culture a estimé, avec prudence - avant que les exigences territoriales ne soient écartées comme indiqué ci-dessus - que la contribution culturelle annuelle totale s'élèverait à près de 98 millions DKK (soit 13 millions EUR). Nul ne sait quel sera l'impact de ces modifications sur le rendement de la contribution culturelle.

Lov om visse medietjenesterudbyderes bidrag til fremme af dansk kultur (kulturbidragsloven)] as passed by the Parliament on 19 December 2023

https://www.ft.dk/ripdf/samling/20231/lovforslag/l70/20231_l70_som_vedtaget.pdf

Loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (loi sur la contribution culturelle), telle qu'adoptée par le Parlement le 19 décembre 2023

Høring over ændrede dele af lovforslag, med deadline 1. marts 2024

<https://hoeringsportalen.dk/Hearing/Details/68375>

Consultation publique sur les modifications apportées à la loi, dont la date limite est fixée au 1er mars 2024

Lovforslag til Kulturbidragslov, som fremlagt i Folketinget den 12. april 2024 (med lovbemærkninger)

https://www.ft.dk/ripdf/samling/20231/lovforslag/l159/20231_l159_som_fremsat.pdf

Projet de loi relative à la contribution culturelle, tel que présenté au Parlement le 12 avril 2024 (accompagné de notes explicatives)

EU Kommissionens bemærkninger af 2. maj 2024

<https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L159/spm/4/svar/2050451/2870353.pdf>

Observations de la Commission européenne du 2 mai 2024

Brev af 25. maj 2024 fra Kulturministeren til Folketingets Kulturudvalg om EU Kommissionens bemærkninger, og statsstøtte

<https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L159/bilag/11/2873425.pdf>

Courrier du 25 mai 2024 du ministre danois de la Culture à la commission parlementaire de la culture au sujet des observations de la Commission européenne et des aides d'État

Ændret lovforslag til Kulturbidragslov, efter afstemning i Folketinget ved 2. behandling den 28. maj 2024

https://www.ft.dk/ripdf/samling/20231/lovforslag/l159/20231_l159_efter_2behandling.pdf

Version révisée du projet de loi relative à la contribution culturelle, après la procédure parlementaire du 28 mai 2024

Kulturbidragslov som vedtaget af Folketinget ved 3. behandling den 30. maj 2024

https://www.ft.dk/ripdf/samling/20231/lovforslag/l159/20231_l159_som_vedtaget.pdf

Loi relative à la contribution culturelle, telle que promulguée le 30 mai 2024

ESPAGNE

[ES] Approbation de l'avant-projet de la Loi organique sur la protection des mineurs dans la sphère digitale

Maria Bustamante

Le 4 juin 2024, le Conseil des ministres espagnol a approuvé l'avant-projet de la Loi organique sur la protection des mineurs dans la sphère digitale (*Anteproyecto de la Ley Orgánica de Protección de los Menores en los Entornos Digitales*)

Selon des déclarations du ministre de la Présidence, des Relations avec les Cortes (le Congrès des députés et le Sénat) et de la Mémoire démocratique Félix Bolaños, l'objectif de cette loi est de garantir la protection des droits des mineurs. Il s'agit plus particulièrement des droits fondamentaux établis dans les articles 18 et 20 de la Constitution espagnole : le droit à l'honneur, l'intimité personnelle et familiale et le droit à l'image.

La première mesure que cette loi présente consiste tout d'abord en une augmentation de l'âge minimum pour donner son consentement au traitement de ses données personnelles, en passant de 14 à 16 ans. Un enfant de moins de 16 ans pourra toujours ouvrir un compte sur les réseaux sociaux tant que ses parents donnent leur consentement.

Cette loi met sur un même pied d'égalité l'Espagne avec 10 autres pays de l'UE pour lesquels l'âge minimum est également de 16 ans.

De même, pour répondre aux dangers des *deepfakes*, cette loi implique une modification du Code Pénal espagnol en ajoutant l'article 173 *bis*. Celui-ci qualifie comme infraction pénale la diffusion non consentie de contenu pornographique généré par intelligence artificielle. Ainsi, seront punis entre un et deux ans d'emprisonnement ceux qui utilisent l'intelligence artificielle pour créer et diffuser des images à caractère sexuel, sans le consentement de la personne concernée.

Un deuxième amendement au Code Pénal concerne le "*grooming*", qui consiste à ce que des adultes se fassent passer pour des mineurs ou changent de sexe pour demander des contenus pornographiques à des mineurs. Cette usurpation d'identité, par laquelle des adultes cherchent à gagner la confiance des mineurs est identifiée à une infraction dans le Code Pénal et punie comme telle.

Une injonction d'éloignement en ligne des agresseurs condamnés sera mise en place afin de restreindre leur activité sur la sphère digitale et éviter le contact entre la victime et l'agresseur.

Une dernière mesure clé dans cette loi vient combler l'absence d'outil efficace pour la vérification de l'âge sur les réseaux. Elle impose aux fabricants de

téléphones portables, tablettes, ordinateurs ou analogues, d'inclure dans leurs systèmes d'exploitation un outil de contrôle parental par défaut. Les autorités audiovisuelles compétentes seront également obligées de vérifier l'efficacité et le bon fonctionnement de ces mécanismes. Ce système de vérification d'âge devra être installé par défaut de manière gratuite, et dans un langage accessible et simple.

La loi établit aussi une interdiction à caractère général pour l'accès des mineurs aux mécanismes de récompenses aléatoires parfois présents dans les jeux vidéos et sur les plateformes en ligne.

Dans le prolongement de ce qui précède, les plateformes de partage de vidéos seront obligées d'afficher des liens vers les sites dédiés à la dénonciation de contenu sensible lorsque celui-ci est susceptible d'être préjudiciable pour le développement physique, mental ou moral des mineurs.

Maintenant que le texte a été soumis approuvé par le Conseil des Ministres, il doit encore être débattu au Parlement. Une adoption est prévue pour fin 2024.

Anteproyecto de Ley Orgánica para la protección de las personas menores de edad en los entornos digitales

<https://www.mpr.gob.es/servicios/participacion/audienciapublica/Paginas/TAIP%202024/anteproyecto-de-ley-org-nica-para-la-protecci-n-de.aspx>

Avant-projet de la Loi organique sur la protection des mineurs dans la sphère digitale

FRANCE

[FR] Le Conseil d'État rejette la demande de suspension du blocage du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie

*Amélie Blocman
Légipresse*

Alors que la Nouvelle-Calédonie connaît depuis le 13 mai dernier de très graves troubles à l'ordre public (affrontements armés, attaques et destructions de bâtiments publics, d'infrastructures et de commerces, avec un bilan humain très lourd, services publics et transports paralysés) le président de la République Emmanuel Macron a, par décret du 15 mai 2024, déclaré l'état d'urgence sur ce territoire. La veille, la décision a été prise de bloquer l'accès de la population de Nouvelle-Calédonie au réseau social TikTok en raison de l'utilisation du réseau social dans le cadre de ces actions. Des associations de défense des libertés fondamentales ainsi que des particuliers demandent au juge des référés du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, de suspendre cette décision et d'enjoindre à la reprise du réseau social. À l'appui de leur action, ils arguent que la condition d'urgence requise doit être présumée dès lors que l'accès au réseau social est interrompu, et qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de communication.

Pour le juge des référés, les requérants n'apportent aucun élément permettant de caractériser l'urgence à son intervention sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, et se bornent à soutenir que l'atteinte portée par la décision attaquée aux libertés d'expression, de communication, d'accéder à des services de communication en ligne, de la presse et au pluralisme d'expression des courants de pensées et d'opinions, eu égard à sa gravité, constitue en elle-même une situation d'urgence. Or, une atteinte à une liberté fondamentale ne saurait suffire pour caractériser une situation d'urgence. Alors que les requérants ont soutenu à l'audience que, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à ces libertés fondamentales par la décision attaquée et compte tenu de sa nature, le juge des référés devrait retenir une présomption d'urgence, ce dernier relève que la décision contestée porte sur le blocage d'un seul réseau social sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des autres réseaux sociaux et moyens de communication, la presse, les télévisions et radios n'étant en rien affectés. En outre, cette mesure de blocage doit prendre fin dans de très brefs délais, le Gouvernement s'étant engagé, dans le dernier état de ses écritures, à lever immédiatement la mesure dès que les troubles l'ayant justifiée cesseront.

Ainsi, compte tenu, d'une part, de l'absence de justification par les requérants de ce que la condition d'urgence serait satisfaite, d'autre part, du caractère limité et temporaire de la mesure, enfin, de l'intérêt public qui s'attache au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques, le Gouvernement faisant valoir que le

blocage de ce réseau social a contribué à la baisse des tensions, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie. La demande est rejetée.

Au terme d'un communiqué du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie : « Pour faire suite à la fin des mesures d'état d'urgence sur le territoire depuis le mardi 28 mai 2024, l'interdiction de la plateforme TikTok a été levée ».

Conseil d'État, 23 mai 2024, n° 494320, La Quadrature du net et a.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-23/494320>

[FR] Une nouvelle loi pour sécuriser et réguler l'espace numérique

Amélie Blocman
Légipresse

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 « visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique » a été publiée au *Journal officiel*, après son examen par le Conseil constitutionnel.

La loi comporte un premier volet visant à protéger les mineurs contre l'accès aux sites pornographiques. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) est chargée d'établir un référentiel fixant les exigences techniques minimum auxquelles devront se conformer les éditeurs et plateformes de partage de vidéos en ligne en mettant en place des systèmes de vérification d'âge des sites pornographiques. L'Arcom pourra également, après mise en demeure, prononcer des sanctions pécuniaires dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, et ordonner, sous le contrôle *a posteriori* du juge administratif, le blocage des sites pornographiques qui ne vérifient pas l'âge de leurs utilisateurs ou ordonner leur déréférencement des moteurs de recherche sous 48 heures. De plus, les hébergeurs devront retirer dans les 24 heures les contenus pédopornographiques qui leur sont signalés par les services de police. Les nouveaux articles 10 et 10-1 de la loi LCEN instaurés par la loi nouvelle s'appliquent exclusivement aux éditeurs de service de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos établis en France ou hors de l'Union européenne.

Par ailleurs, la loi renforce les sanctions encourues par les personnes condamnées pour la publication de propos haineux en ligne, des faits de cyberharcèlement ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...). Le juge pourra prononcer à leur encontre une peine complémentaire de suspension ou « peine de bannissement » des réseaux sociaux pour six mois (article 131-35-1 du Code pénal), voire un an en cas de récidive. La publication en ligne de « *deepfakes* » (vidéos ou images générées par l'intelligence artificielle) sera désormais mieux réprimée. La loi crée en outre une infraction de « *deepfake* » à caractère sexuel, réprimée d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende (article 226-8-1 du Code pénal).

Alors qu'elle avait été adoptée par le Parlement, la création au sein du Code pénal d'un délit d'outrage public en ligne, à savoir le fait de « diffuser en ligne tout contenu qui soit porte atteinte à la dignité d'une personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » a été censurée par le Conseil constitutionnel. Les Sages ont relevé que la législation comprend déjà plusieurs infractions pénales permettant de réprimer des faits susceptibles de constituer de tels abus, et jugé ces dispositions susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

La loi adapte le droit français pour que puisse s'appliquer le Règlement sur les services numériques (*Digital Services Act, DSA*). L'Arcom est désignée en tant que « coordinateur des services numériques » en France. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sera quant à elle compétente pour vérifier le respect par les plateformes des limitations posées en matière de profilage publicitaire (interdiction pour les mineurs ou à partir de données sensibles, obligation renforcée d'information sur les publicités diffusées sur les plateformes en ligne, prévues aux articles 26.1.d, 26.3 et 28.2 du DSA).

La loi comporte enfin des mesures pour lutter contre la désinformation de médias étrangers frappés par des sanctions européennes (tels que Sputnik ou Russia Today France). L'Arcom pourra désormais enjoindre à de nouveaux opérateurs de bloquer sous 72 heures la diffusion sur internet d'une chaîne de « propagande » étrangère. En cas d'inexécution, elle pourra ordonner le blocage du site concerné et prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires de l'opérateur ou 250 000 euros.

Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et décision du Cons. const. n° 2024-866 DC du 17 mai 2024, Journal officiel du 22 mai 2024

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=1kWAYP9AsPTUa6nbDcb3Sq3PzXyh2U2x_narFJud_Wg=

ROYAUME-UNI

[GB] L'émission de GB News « *People's Forum : The Prime Minister* » a enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité

Julian Wilkins
Wordley Partnership

Une enquête de l'Ofcom vient de conclure que l'émission « *People's Forum : The Prime Minister* » (le Forum du Peuple) diffusé le 12 février 2024 par GB News a enfreint les dispositions en matière d'impartialité du Code de la radiodiffusion. Cette décision a été prise à la suite d'infractions caractérisées et répétées aux dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité et, en conséquence, le régulateur britannique envisage de prononcer une sanction réglementaire à l'encontre de GB News.

L'Ofcom a été saisi de 547 plaintes concernant le programme *People's Forum*, une émission d'actualité diffusée en direct d'une durée d'une heure. L'épisode en question mettait en scène le Premier ministre, Rishi Sunak, dans une séance de questions-réponses avec un public en studio au sujet de la politique et du bilan de son Gouvernement, dans le contexte des élections législatives anticipées au Royaume-Uni. Ce type de programme satisfaisait à la définition de « sujet d'importance majeure » au sens des dispositions de l'Ofcom relatives à l'impartialité, ce qui signifiait que des exigences plus strictes en la matière devaient être respectées.

L'Ofcom a indiqué que le format éditorial de l'émission ne soulevait pas d'objection de principe. Les radiodiffuseurs sont en effet libres d'innover et d'utiliser différentes formules éditoriales dans leurs programmes, par exemple en proposant au public des techniques de débat innovantes, mais les principes d'impartialité du Code de la radiodiffusion doivent néanmoins être respectés. Même si *People's Forum* se concentrait principalement sur la politique et le bilan du Premier ministre conservateur, le programme devait se conformer aux dispositions du code en matière d'impartialité. GB News était tenu de veiller à ce qu'un large éventail de points de vue pertinents soit dûment pris en compte dans le programme ou dans d'autres programmes clairement associés et en temps utile.

L'Ofcom a pris en compte un certain nombre de paramètres pour déterminer si le programme *People's Forum* avait été véritablement impartial, notamment pour ce qui est des questions posées par le public au Premier ministre, des réponses de ce dernier, de la contribution du présentateur et du fait que l'impartialité avait été préservée au moyen de programmes clairement associés et diffusés en temps utile. Le régulateur a conclu que si certaines questions posées au Premier ministre étaient pertinentes, le public n'était globalement pas en mesure de

contester les réponses, et le présentateur n'avait à aucun moment présenté des points de vue ou des arguments différents des réponses apportées par M. Sunak.

Le Premier ministre a exposé les orientations politiques que son Gouvernement souhaitait mettre en œuvre s'il remportait les élections législatives, mais ni le public ni le présentateur n'ont contesté ou évoqué d'autres arguments pertinents au sujet de ces propositions. M. Sunak a été très critique à l'égard de certaines orientations de son adversaire (le parti travailliste), mais ni les opinions ou positions du parti travailliste sur ces sujets, ni aucun autre point de vue pertinent sur ces questions n'ont été repris dans l'émission ou n'ont été correctement pris en compte. GB News n'a identifié aucun autre programme convenu susceptible d'offrir un éventail suffisamment large d'opinions pertinentes sur les questions abordées et de les mettre en exergue.

Bien que l'Ofcom ait admis les arguments de GB News selon lesquels la chaîne avait délibérément choisi de ne pas connaître les questions que les téléspectateurs poseraient au Premier ministre, cette décision éditoriale signifiait que le présentateur ne devait ni intervenir ni contester les points de vue exprimés et qu'il était impossible de présenter d'autres opinions dans le cadre de l'émission.

L'Ofcom a estimé que la stratégie de GB News en matière de respect de la législation était totalement insuffisante et que le radiodiffuseur aurait dû prendre davantage de mesures pour garantir l'impartialité, par exemple en veillant à ce qu'un large éventail d'opinions pertinentes soit présenté et correctement examiné pendant l'émission *People's Forum* ; de même, le radiodiffuseur aurait dû veiller à ce que l'impartialité soit respectée au moyen de programmes clairement associés et diffusés en temps utile. Dans l'ensemble, l'Ofcom a jugé que l'émission offrait au Premier ministre une tribune sans aucune forme de contestation pour faire la promotion de la stratégie de son parti politique dans la perspective des élections législatives au Royaume-Uni.

L'Ofcom a donc conclu que GB News avait enfreint les articles 5.11 et 5.12 du Code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a estimé que l'incapacité de GB News à respecter son obligation d'impartialité dans cette affaire était particulièrement grave et, compte tenu de ses deux précédentes infractions à ces mêmes exigences, le régulateur a décidé d'ouvrir la procédure d'examen d'une sanction réglementaire, qu'il prévoit de conclure dans un délai de 60 jours ouvrables. Si l'Ofcom conclut qu'une sanction est nécessaire, GB News se verra notifier un avis préliminaire et aura la possibilité de présenter ses observations orales et écrites, avant qu'une décision définitive ne soit prise. Les sanctions peuvent prendre la forme d'amendes ou d'une révocation de la licence de radiodiffusion du radiodiffuseur.

Dans une précédente communication du 24 avril 2024, l'Ofcom a publié des éléments d'orientation relatifs à la participation de responsables politiques dans des émissions diffusées en période électorale. L'Ofcom rappelait dans ce document aux radiodiffuseurs que le Code de la radiodiffusion « interdit aux

candidats aux élections britanniques d'intervenir en tant que présentateurs d'actualités, intervieweurs ou présentateurs de quelque type de programme que ce soit au cours de la campagne électorale ». L'Ofcom a par ailleurs rappelé que « [I]es responsables politiques qui ne sont pas candidats à une élection au Royaume-Uni peuvent présenter des émissions qui ne sont pas des programmes d'information - y compris des sujets d'actualité - pendant les campagnes électorales, sous réserve toutefois que ces programmes soient conformes à l'ensemble des dispositions pertinentes du code ».

Ofcom decision, "People's Forum: The Prime Minister" GB News, 12 February 2024, 20:00, 20 May 2024

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0037/285589/Peoples-Forum,-GB-News,-12-February-2024.pdf

Décision rendue par le 20 mai 2024 par l'Ofcom au sujet du programme « People's Forum : The Prime Minister » diffusée par GB News le 12 février 2024 à 20 heures

GÉORGIE

[GE] Application de la loi relative à la transparence de l'influence étrangère

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Malgré les objections soulevées par les institutions européennes, y compris la Commission de Venise, et en dépit des manifestations de masse dans la capitale et du veto du Président du pays, le 28 mai 2024, le Parlement géorgien a finalement adopté le projet de loi « relative à la transparence de l'influence étrangère » (ci-après « la loi ») qui avait été présenté par le parti au pouvoir « Rêve géorgien » le 3 avril 2024 et bénéficiait du soutien inconditionnel du Gouvernement (pour davantage de précisions sur ce point, voir : *IRIS 2023-4:1/30* et *IRIS 2024-5:1/16*). Cette loi a été adoptée à la hâte, puisque très peu de temps s'est écoulé entre les trois lectures au Parlement, sans qu'aucun véritable processus de consultation n'ait été mis en place.

L'objectif affiché de la loi, tel qu'énoncé à l'article 1, vise à garantir la transparence en matière d'influence étrangère. L'exposé des motifs désigne lui aussi la transparence comme l'unique objectif du texte. Qualifiée par l'opposition de « projet de loi russe », cette nouvelle loi reprend en effet les orientations de la politique du Kremlin et cible les organisations de la société civile et les médias, qui sont indépendants des pouvoirs publics.

Cette loi crée une nouvelle catégorie d'« organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère ». Elle englobe spécifiquement les radiodiffuseurs et les personnes morales qui détiennent et/ou utilisent seules ou conjointement un domaine internet ou un média en ligne d'information de masse en Géorgie. Dans les deux cas, plus de 20 % de leur revenu annuel total doit provenir d'une puissance étrangère. Les entités qui correspondent à cette définition doivent s'enregistrer auprès de l'agence nationale du registre public du ministère de la Justice de Géorgie, avec l'obligation annuelle ultérieure de fournir une déclaration financière et d'autres obligations connexes. La loi habilite également le ministère de la Justice à mener, deux fois par an, des contrôles de grande ampleur sur la mise en œuvre du texte ; elle prévoit par ailleurs des amendes en cas de non-respect de ces dispositions. Elle impose aux « organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère » de communiquer au ministère de la Justice les « données à caractère personnel ou [les] informations à caractère secret (à l'exception du secret d'État prévu par la législation géorgienne) » qu'il exige, sans qu'aucun lien ne soit établi entre ces informations et l'objectif de la loi.

Le terme « revenus » est compris au sens large par la législation comme désignant tout revenu financier ou autre revenu matériel. La notion de « puissance étrangère » englobe un large éventail d'entités, qui vont d'une entité

constitutive du système gouvernemental d'un État étranger jusqu'à une personne physique qui n'est pas un citoyen de la Géorgie.

Les autorités ont fait valoir que l'objectif de la loi est de protéger la démocratie contre la désinformation diffusée sous l'influence d'acteurs étrangers et que les restrictions mises en place poursuivent des objectifs légitimes. La Commission de Venise a rejeté cet argument en déclarant que « [l]e fait de cibler, de réduire au silence et de provoquer la fermeture *de facto* d'associations et de médias financés par l'étranger en tant que voix critiques du Gouvernement n'est pas facilement qualifiable de lutte contre la désinformation : de telles mesures sont au contraire susceptibles de porter atteinte au pluralisme et à la liberté d'expression, d'une manière qui est contraire aux normes internationales et préjudiciable à la démocratie [...] ».

საქართველოს კანონი „უცხოური გავლენის გამჭვირვალობის შესახებ“

<https://parliament.ge/legislation/28355>

Loi géorgienne n° 07-3/433/10 « relative à la transparence de l'influence étrangère » (projet de loi), déposée le 3 avril 2024

Закон Грузии "О прозрачности иностранного влияния" (проект с пояснительной запиской)

<https://www.kavkaz-uzel.eu/articles/399856>

Loi géorgienne « relative à la transparence de l'influence étrangère » (projet de loi et exposé des motifs)

Venice Commission, CDL-PI(2024)013-e, Georgia - Urgent Opinion on the Law of Georgia on Transparency of Foreign Influence, 21 May 2024

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2024\)013-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2024)013-e)

Commission de Venise, CDL-PI(2024)013-f, Géorgie - Avis urgent sur la Loi de la Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère, 21 mai 2024

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2024\)013-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2024)013-f)

IRLANDE

[IE] Dossier d'information à l'intention des candidats aux élections

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 23 mai 2024, l'autorité irlandaise de régulation des médias (*Coimisiún na Meán*) a publié un dossier d'information à l'intention des candidats aux élections locales et européennes, qui se sont tenues le 7 juin en Irlande. L'objectif de ce dossier était de fournir un certain nombre d'informations sur le rôle de l'autorité irlandaise de régulation des médias et de donner des conseils aux candidats sur la manière de se comporter lorsqu'ils sont confrontés à des contenus préjudiciables et/ou illicites en ligne. Le dossier est complété par des informations sur les droits des utilisateurs lorsque leur post est supprimé au motif qu'il va à l'encontre des normes communautaires de la plateforme, conformément au règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA).

Le dossier d'information comprend notamment les principes directeurs suivants :

- les contenus illicites en ligne doivent pouvoir être signalés sur la plateforme. Un contenu est jugé illicite dès lors qu'il enfreint la législation de l'Irlande ou d'un autre État membre de l'UE, ou encore la législation de l'UE. Il convient de contacter la police nationale (*Gardaí*) si l'on craint pour sa propre sécurité ;
- les contenus préjudiciables, mais non illicites, sont susceptibles d'enfreindre les conditions d'utilisation de la plateforme ou les normes de la communauté et doivent donc pouvoir faire l'objet d'un signalement sur la plateforme ;
- lorsqu'un contenu préjudiciable ou illicite est signalé, la plateforme doit indiquer la manière dont elle a traité ce signalement, en motivant sa décision dans un délai raisonnable ;
- toute restriction, suppression, désactivation ou déclassé d'un contenu doit faire l'objet d'une notification ;
- les voies de recours contre les décisions de la plateforme doivent être claires et facilement accessibles sur la plateforme ;
- les plaintes peuvent être adressées à la *Coimisiún na Meán* lorsque la plateforme n'a pas respecté ces étapes.

Le dossier d'information contient également des liens directs vers une liste de procédures de signalement de contenus contraires aux normes et conditions générales de la communauté et de signalement de contenus illicites. Parmi ces plateformes, figurent notamment Facebook, Instagram, X, TikTok, LinkedIn, YouTube, Google et Bing.

La *Coimisiún na Meán* a rappelé son rôle d'autorité nationale de régulation, qui consiste à veiller à ce que les plateformes disposent de mécanismes de traitement des plaintes et les appliquent avec rigueur. Elle n'exerce pas de fonction de modération des contenus, n'agit pas en tant qu'instance d'appel des décisions des fournisseurs de services en ligne en matière de contenus illicites, ni en qualité de juge dans les litiges qui opposent différentes parties ou différents utilisateurs au sujet de contenus illicites. Elle propose toutefois des ressources, un soutien et des informations supplémentaires en matière de sécurité en ligne, notamment dans le cadre du programme *Media Literacy Ireland* et de la campagne *Be Media Smart*.

À travers ce dossier d'information, l'autorité de régulation a réaffirmé l'importance du cadre de sécurité en ligne, qui se compose du règlement sur les services numériques, de la loi de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias et du règlement relatif à la diffusion de contenus terroristes en ligne (*Terrorist Content Online Regulation - TCOR*). Ce cadre oblige les services numériques à rendre compte de la manière dont ils protègent les utilisateurs contre les préjudices potentiels ou l'exposition à des contenus illicites en ligne et permet par conséquent d'imposer des sanctions, y compris des amendes.

Information Pack - Guidelines for candidates on keeping safe online during elections

https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2024/05/20240528_ElectionCandidates_InformationPack_ENG_FINAL.pdf

Dossier d'information - Principes directeurs à l'intention des candidats sur la sécurité en ligne pendant les élections

[IE] Notification à la Commission européenne du code de sécurité en ligne

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Après sa consultation publique lancée entre le 8 décembre 2023 et le 31 janvier 2024, et après avoir sollicité le comité consultatif de la jeunesse, la *Coimisiún na Meán*, l'autorité irlandaise de régulation des médias, a publié un projet de code de sécurité en ligne mis à jour le 27 mai 2024. Ce code, qui s'appliquera aux plateformes de partage de vidéos dont le siège se trouve en Irlande, a été communiqué à la Commission européenne le même jour. En décembre 2023, la *Coimisiún na Meán* avait déjà déclaré que 10 fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevaient de sa compétence, à savoir Facebook, Instagram, LinkedIn, Pinterest, Reddit, TikTok, Tumblr, Udemy, X et YouTube. Pour plus d'informations sur le cadre décisionnel relatif à la désignation, voir l'IRIS 2023-10:1/2.

Cette procédure de notification, prévue par la directive relative au mécanisme d'information en matière de réglementation technique (TRIS) (directive (UE) 2015/1535), impose une période de statu quo de 3 à 4 mois, au cours de laquelle la Commission européenne et d'autres États membres de l'UE peuvent formuler des observations ou soumettre des avis sur le code. Ensuite, la *Coimisiún na Meán* finalisera le code et en publiera la version définitive, après quoi le code s'appliquera aux dix plateformes de partage de vidéos désignées.

Le code définitif fera partie intégrante du cadre général de sécurité en ligne de l'autorité irlandaise de régulation des médias, qui se compose du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act - DSA*), de la loi relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias (*Online Safety and Media Regulation Act 2022*) et du règlement relatif à la diffusion de contenus terroristes en ligne (*Terrorist Content Online Regulation - TCOR*). Ce dispositif imposera aux services numériques de rendre compte de la manière dont ils garantissent la protection des personnes, et en particulier des enfants, contre les contenus préjudiciables en ligne. Le projet de code révisé a été conçu et remanié pour garantir que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour assurer les protections prévues à l'article 28b(1)(a), (b), et (c), à l'article 28b(2), 28b(3), ainsi que pour se conformer aux exigences de l'article 9(1) de la directive Services de médias audiovisuels (directive SMA).

Après la consultation publique, la *Coimisiún na Meán* a réorganisé le projet de code en une partie A et une partie B.

La partie A comporte les dispositions introductives et les obligations générales applicables aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Elle vise également à appliquer les mesures prévues à l'article 28b de la directive SMA. Elle s'applique aux contenus susceptibles de porter préjudice au développement

physique, psychique ou moral des enfants, aux contenus incitant à la haine ou à la violence pour des motifs liés à des caractéristiques protégées, et aux contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale en vertu du droit de l'Union européenne - à savoir les contenus pédopornographiques, le terrorisme, le racisme et la xénophobie. La partie A exige en outre que les plateformes de partage de vidéos prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection du grand public et des mineurs.

La partie B renferme pour l'essentiel les révisions apportées à la suite de la consultation publique. Elle prévoit plusieurs autres obligations spécifiques contraignantes applicables aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Le code prévoit notamment des mesures qui visent :

- à interdire le téléversement ou le partage de contenus préjudiciables sur les services de plateforme de partage de vidéos, y compris le harcèlement en ligne, l'incitation à l'automutilation ou au suicide et la promotion de comportements alimentaires dangereux, ainsi que l'incitation à la haine ou à la violence, le terrorisme, les contenus pédopornographiques, le racisme et la xénophobie.

- à recourir à des mécanismes de certification de l'âge pour veiller à ce que les mineurs ne soient pas confrontés à des contenus pornographiques ou à de la violence gratuite en ligne, et à mettre en place des dispositifs appropriés de vérification de l'âge ;

- à mettre en place des systèmes de contrôle parental pour les contenus susceptibles de nuire au développement physique, psychique ou moral des mineurs de moins de 16 ans.

Lorsque ce code de sécurité en ligne entrera en vigueur, l'Irlande aura pleinement achevé la transposition de la directive SMA.

Response to consultation

https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2024/05/Response-to-Consultation_vFinal-3.pdf

Réponse à la consultation

Draft Online Safety Code

https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2024/05/Online-Safety-Code_vFinal.pdf

Projet de code sur la sécurité en ligne

ITALIE

[IT] Un pouvoir important implique une grande responsabilité : les décisions de justice italiennes confirment les sanctions prises par l'AGCOM à l'encontre de Google pour violation des dispositions relatives à la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

L'arrêt n° 4277 rendu le 13 mai 2024 par le Conseil d'État italien au sujet du service *Google Search*, puis les ordonnances n° 1940 du 16 mai 2024 et n° 2272 du 31 mai 2024 du tribunal administratif régional (TAR) du Latium au sujet, respectivement, du service de la plateforme de partage de vidéos *YouTube* et du service *X*, ont confirmé les sanctions prises par l'Autorité italienne des communications à l'encontre de Google pour violation de l'interdiction de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard avec des gains en espèces énoncée à l'article 9 du décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018, transposé par la loi n° 96 du 9 août 2018 (ci-après le décret-loi dignité).

L'importance de ces décisions de justice tient au fait que, pour la première fois, la jurisprudence italienne a reconnu la responsabilité de Google et de Twitter pour leurs services numériques (voir *IRIS* 2019-7:1/21, 2022-8:1/4 et 2024-1:1/12).

La décision du Conseil d'État italien est fondamentale dans la mesure où elle établit le rôle actif du service *Google Search* fourni par Google. Jusqu'à présent, la Cour de justice de l'Union européenne n'avait pas identifié de responsabilité de Google en raison du caractère « purement technique, automatique et passif » du service *Google Ads*, qui excluait la possibilité de connaître et de contrôler les données transmises. Cependant, dans son arrêt n° 4277, le Conseil d'État a qualifié Google d'hébergeur actif, ce qui a permis d'engager sa responsabilité.

Cet arrêt a confirmé les mesures prises par l'AGCOM qui, dans sa résolution n° 541/20/CONS, a établi que Google avait pleinement conscience de l'activité illicite commise et diffusée par l'intermédiaire d'un service de publicité proposé à un utilisateur professionnel par l'intermédiaire de *Google Ads*. En conséquence, le point essentiel à vérifier est le comportement concret du fournisseur à l'égard du contenu diffusé. La mesure adoptée par l'AGCOM a démontré que le fournisseur était pleinement conscient des activités illicites qui étaient menées. En outre, les mesures prises par l'AGCOM ont révélé qu'aucune des conditions d'exonération de responsabilité prévues à l'article 5 du Règlement sur les services numériques (anciennement article 14 de la directive relative au commerce électronique) n'avait été observée.

Cet aspect a fait l'objet de la première mesure de sanction adoptée par l'AGCOM à l'encontre de Google, suivie de trois autres pour de nouvelles infractions constatées à nouveau chez Google par l'intermédiaire de la plateforme de partage de vidéos *YouTube* en vertu des résolutions n° 275/22/CONS du 19 juillet 2022, 331/23/CONS du 5 décembre 2023 et 50/24/CONS du 1^{er} mars 2024, relatives à une infraction commise par l'intermédiaire du service *Google Ads* au regard de l'article 9 du décret-loi dignité.

Finalement, les récentes ordonnances n° 1940 du 16 mai 2024 et n° 2270 du 31 mai 2024 du TAR ont confirmé la légitimité des décisions prises par l'AGCOM en matière de responsabilité du fournisseur, respectivement pour Google et son service de partage de vidéos *YouTube*, et pour *Twitter International Unlimited Company* et son service *X*.

La reconnaissance par l'AGCOM de la responsabilité du fournisseur ne reposait pas sur une vidéo illicite téléversée sur un service de partage de vidéos, mais sur la pleine conscience de l'activité illicite du fait des relations de partenariat commercial établies entre les sociétés et leurs créateurs de contenus. Bien que ces ordonnances doivent encore être complétées par des jugements sur le fond, le TAR a déjà fait remarquer que « l'ordonnance de notification et de retrait » contenue dans la mesure contestée ne concernait pas l'ensemble des contenus diffusés sur une plateforme de partage de vidéos, mais uniquement les contenus qui y étaient recensés.

En définitive, le tribunal administratif régional du Latium a réaffirmé ce que le Conseil d'État a déclaré dans l'arrêt précité, à savoir que les intermédiaires de niveau international qui publient quotidiennement une quantité colossale de publicités sont tenus de « se doter de systèmes organisationnels adéquats, y compris automatisés et utilisant des outils d'intelligence artificielle [...] pour empêcher les annonceurs de diffuser des publicités en violation » de l'article 9 du décret -loi dignité.

Sentenza 4277/2024 del 13 maggio 2024

https://www.giustizia-amministrativa.it/web/guest/dcsnpr?p_p_id=GaSearch_INSTANCE_2NDgCF3zWBwk&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&GaSearch_INSTANCE_2NDgCF3zWBwk_javax.portlet.action=searchProvvedimenti&p_auth=RLrOg69S

Arrêt du Conseil d'État n° 4277/2024 du 13 mai 2024

MOLDAVIE

[MD] Le Conseil de l'audiovisuel inflige des sanctions au radiodiffuseur public régional GRT

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

À l'occasion de sa réunion du 26 avril 2024, le Conseil de l'audiovisuel de la République de Moldova, l'autorité nationale de régulation, a adopté un certain nombre de décisions. L'une de ces décisions a fait couler beaucoup d'encre car elle a lourdement sanctionné le radiodiffuseur public régional *Găgăuziya Radio Televizionu* (GRT), qui compte une chaîne de télévision et une station de radio.

Dans une précédente décision, le Conseil de l'audiovisuel avait entrepris une vérification de la conformité du contenu des programmes de GRT avec les dispositions des articles 13 et 17 du Code des services de médias audiovisuels de la République de Moldova lors de la couverture du dixième anniversaire du référendum régional sur l'autodétermination de la politique étrangère de la Gagaouzie, qui avait alors été jugée illicite par le tribunal. Ces articles du code comportent un certain nombre d'exigences, parmi lesquelles l'obligation d'établir une distinction claire entre les faits et les opinions, et de rendre compte d'un fait ou d'un événement avec sérieux, ainsi que de vérifier les informations et de les présenter avec impartialité et honnêteté ; le code prévoit également l'obligation de s'abstenir de diffuser toute forme de désinformation. Pour davantage de précisions sur le code de l'audiovisuel et la méthodologie de détection de la désinformation, veuillez consulter les documents *IRIS 2019-3:1/24*, *IRIS 2022-7:1/3* et *IRIS 2023-10:1/28*.

Après avoir analysé les résultats de cette vérification, le Conseil de l'audiovisuel a constaté, dans sa décision de 30 pages, plusieurs violations de l'article 17(3) du code de l'audiovisuel dans certaines émissions de débats en direct et a infligé à GRT une amende d'un montant 60 000 MDL (3 140 EUR). La violation consistait en plusieurs infractions à l'interdiction de « diffusion de programmes audiovisuels qui constituent un discours d'incitation à la haine, ou qui comportent de la désinformation, de la propagande en faveur d'une agression militaire, des contenus extrémistes, des contenus à caractère terroriste ou susceptibles de présenter une menace pour la sécurité nationale ». La décision du Conseil de l'audiovisuel les a répertoriés selon les thèmes d'actualité suivants : 1. la Gagaouzie a le droit à l'autodétermination dans son territoire ; 2. la destruction de la Gagaouzie ; 3. la Communauté des États indépendants (CEI) est le plus grand marché pour la République de Moldova ; 4. la perte de la langue et de l'identité de la population moldave ; 5. la perte du statut d'État et des valeurs traditionnelles ; 6. les divisions au sein de l'Église orthodoxe.

La décision fait référence au code relatif à la mission de média de service public et constate que celui-ci a été enfreint par GRT. Elle précise notamment que « lorsque l'on célèbre un événement qui a été déclaré illicite au niveau national, la cohésion sociale aux niveaux local, régional, national et international n'est en aucun cas encouragée ».

En 2023, GRT a été privé de son créneau de diffusion sur le multiplex national des chaînes de télévision.

Cu privire la rezultatele controlului efectuat în temeiul Deciziei Consiliului Audiovizualului nr. 36 din 09 februarie 2024

<https://consiliuaudiovizual.md/reports/>

Décision n° 114 du Conseil de l'audiovisuel de la République de Moldova du 26 avril 2024 « relative aux résultats de la vérification effectuée en application de la décision du Conseil de l'audiovisuel n° 36 du 9 février 2024 », publiée le 10 mai 2024

PAYS-BAS

[NL] Enquête de l'Autorité de la concurrence sur le projet d'acquisition par DPG Media de l'entreprise de médias concurrente *RTL Nederland*

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 17 mai 2024, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt - ACM*) a pris une importante décision dans laquelle elle indique que le projet d'acquisition par la société DPG Media (DPG) de l'entreprise de médias concurrente *RTL Nederland* (RTL) fera l'objet d'une enquête. La société DPG est propriétaire de plusieurs revues et quotidiens néerlandais, ainsi que de sites web d'informations généralistes aux Pays-Bas. Elle est également bien implantée sur le marché radiophonique néerlandais, où elle dispose de plusieurs stations de radio nationales. De son côté, RTL possède plusieurs chaînes de télévision commerciales, et propose des services de diffusion en continu, ainsi que des informations généralistes en ligne sur son site web. L'ACM a notamment annoncé qu'elle redoutait les « éventuels effets préjudiciables » de cette acquisition sur « la quantité, la qualité et le pluralisme » du paysage de l'information généraliste pour les consommateurs, et qu'une enquête sur ce point était donc nécessaire.

L'enquête de l'ACM a été ouverte à la suite de la notification de DPG en février 2024, qui lui demandait l'autorisation de procéder à l'acquisition de RTL. Dans sa décision du 17 mai 2024 concernant l'ouverture de la procédure d'enquête, l'ACM a formulé un certain nombre d'observations dignes d'intérêt. Tout d'abord, l'ACM a indiqué que l'acquisition de RTL conférerait à DPG une « position extrêmement avantageuse » en sa qualité de fournisseur d'informations généralistes (gratuites et payantes), aussi bien en ligne qu'hors ligne. Cette situation serait susceptible de permettre à DPG de « réduire la qualité et l'accessibilité des services d'information généraliste », par exemple en diffusant des articles d'actualité sur plusieurs canaux au lieu d'en créer de nouveaux, ou en limitant le nombre d'informations disponibles gratuitement. Cela pourrait se traduire par une « réduction de la quantité, de la qualité et du pluralisme du paysage des informations généralistes pour le consommateur ». Deuxièmement, DPG serait probablement en mesure de proposer aux annonceurs une offre publicitaire plus étendue à des conditions avantageuses, notamment en raison de la « quantité considérable de données » dont la société dispose sur ses utilisateurs. Il convient donc de déterminer si « d'autres sociétés de médias » seront encore capables après l'acquisition « de se faire concurrence pour ces recettes publicitaires ». Troisièmement, cette acquisition pourrait « renforcer davantage encore » la capacité de négociation de DPG à l'égard de l'agence de presse ANP, la principale agence de presse des Pays-Bas. En effet, DPG pourrait être alors en mesure de « faire accepter des tarifs plus bas à l'ANP », « d'exercer une influence sur les

choix de l'ANP en matière d'information » ou de ne plus recourir aux services de l'ANP. Quatrièmement, l'acquisition est susceptible d'avoir des « répercussions négatives » sur les conditions de travail des journalistes, puisque DPG « pourrait accroître ou renforcer sa puissance de négociation » après son acquisition de RTL.

En termes de procédure, l'ACM rappelle que DPG et RTL doivent désormais se prononcer sur la poursuite ou non de cette opération. Dans l'affirmative, les deux sociétés doivent solliciter une autorisation pour procéder à la transaction. L'ACM mènera ensuite une enquête approfondie sur les conséquences de l'acquisition, à laquelle participera également l'autorité néerlandaise des médias (CvdM). L'ACM se prononcera alors dans un délai de 13 semaines sur l'autorisation ou non de cette acquisition.

Autoriteit Consument en Markt, ACM: meer onderzoek nodig naar overname RTL door DPG, 17 mei 2024

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-meer-onderzoek-nodig-naar-overname-rtl-door-dpg>

Autorité néerlandaise pour la consommation et les marchés, « ACM : une enquête complémentaire sur le projet d'acquisition de la société de médias RTL par son concurrent DPG est nécessaire », 17 mai 2024

[NL] La Cour d'appel déclare illicite l'arrestation d'un journaliste qui réalisait un reportage sur une manifestation en faveur du climat

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 23 avril 2024, la Cour d'appel de La Haye (*Gerechtshof Den Haag*) a rendu un arrêt particulièrement important au sujet de la protection des journalistes contre toute arrestation dans le cadre de leurs reportages sur des manifestations. La Cour d'appel a notamment estimé que l'arrestation d'un photjournaliste qui se déplaçait avec un groupe de manifestants en faveur du climat, et qui a ensuite été emmené dans un commissariat de police où son matériel et son téléphone ont été saisis, était « illicite » et constituait une violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire remonte à octobre 2021, lorsque le photjournaliste se trouvait à bord d'une camionnette avec un groupe de militants écologistes, *Extinction Rebellion*, qui prévoyait de bloquer un grand axe routier aux Pays-Bas dans le cadre d'une action de protestation. Le journaliste souhaitait rendre compte de cette opération en se plaçant à l'intérieur du groupe de manifestants (ce que l'on appelle le « journalisme embarqué »). La police avait immobilisé la camionnette et interpellé tous ses occupants, y compris le journaliste, qu'elle suspectait de préparer des actions délictueuses, à savoir le blocage intentionnel d'une voie publique. Le journaliste avait indiqué aux policiers qu'il se trouvait dans la camionnette « en sa qualité de journaliste » ; il transportait par ailleurs de manière parfaitement visible deux appareils photo de grande taille et arborait un badge de presse officiel (avec la mention « Press » inscrite en gros caractères) et une carte de presse administrative délivrée par la police (« *Politie Perskaart* »). Ce badge et cette carte sont des éléments d'identification de la presse conformes aux normes nationales, officiellement reconnus par la police néerlandaise et le ministère de la Justice, et sont « strictement personnels » à chaque journaliste, avec un numéro d'identification. La police avait toutefois arrêté le journaliste et l'avait conduit au poste de police. Son équipement photographique et son téléphone lui avaient également été confisqués. Le journaliste a néanmoins été libéré peu après sa garde à vue, après que le service d'information de la police ait « établi qu'il s'agissait bien d'un photjournaliste », et son matériel lui avait alors été restitué.

Le journaliste avait ensuite engagé une procédure en justice contre la police, pour faire constater que cette interpellation et la saisie de son matériel étaient illicites et constituaient une « violation inadmissible » de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En septembre 2022, le tribunal de première instance de La Haye avait rendu un jugement préliminaire sur la demande et rejeté les arguments du journaliste. Toutefois, en appel, la Cour d'appel a annulé le jugement du tribunal de première instance et a estimé que la police avait agi de manière illicite en procédant à l'interpellation du journaliste et à la saisie de son matériel.

Dans sa décision, la Cour d'appel a tout d'abord reconnu l'existence d'un « soupçon raisonnable » justifiant l'arrestation des militants, et le fait que le journaliste requérant se trouvait dans un véhicule en compagnie d'un certain nombre de ces militants, et qu'il faisait donc partie, « du moins à première vue », du groupe à l'encontre duquel les soupçons étaient dirigés. Elle a souscrit à la version de la police selon laquelle, à ce moment-là, il existait encore un « soupçon raisonnable » à l'encontre du journaliste, et que son interpellation était donc légitime. La Cour d'appel a toutefois précisé que « très peu de temps après l'arrestation » il ne pouvait plus subsister aucun « doute raisonnable » sur le fait que le requérant « était bien un journaliste ». En effet, celui-ci avait immédiatement déclaré qu'il était journaliste, et il était « particulièrement important » de souligner qu'il était également « clairement identifiable » puisqu'il arborait une carte de presse autour du cou, ainsi qu'une carte de presse délivrée par la police, qu'il avait présentée en même temps qu'une pièce d'identité en cours de validité. La Cour d'appel a insisté sur le fait que la carte de presse et le badge délivrés par la police sont des « éléments officiels d'identification d'un journaliste reconnus par la police et l'État », et que les policiers « doivent donc, en principe, supposer » que la personne qui porte ces éléments d'identification est « effectivement un journaliste ». Il en va de même en cas de « journalisme embarqué ». Sinon, « cela signifierait que cette carte de presse délivrée par la police n'a plus aucune valeur ». En conséquence, la Cour d'appel a estimé que très peu de temps après l'arrestation (initialement légitime), il n'y avait « plus aucune base légale » pour justifier l'interpellation, et que la police devait donc le libérer. Elle a également conclu que le comportement de la police était contraire à la liberté de recueillir des informations. En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, une arrestation peut uniquement se justifier si elle repose sur une base légale et si elle est proportionnée. L'arrestation du journaliste, et « même sa conduite au commissariat », a « de fait mis fin à la possibilité pour le journaliste de couvrir l'événement », puisqu'il ne pouvait plus réaliser de reportage photographique sur le blocage prévu. Finalement, la Cour d'appel a ordonné à la police et à l'État de verser des dommages-intérêts et une compensation au journaliste, ainsi que de s'acquitter des frais de justice. L'Association néerlandaise des journalistes (NVJ) s'est félicitée de cet arrêt, qu'elle a qualifié de « grande victoire pour le journalisme ».

Gerechtshof Den Haag, ECLI:NL:GHDHA:2024:559, 24 april 2024

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:GHDHA:2024:559>

Cour d'appel de La Haye, ECLI:NL:GHDHA:2024:559, 24 avril 2024

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel